

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°001/2025
Présents : 20	Attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence
Votants : 26	pour soutenir les sinistrés du cyclone Chido à Mayotte au profit de la Protection Civile

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 23 janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, M. Hervé FEARN, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Yasin SEN

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 20/01/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Elisabeth CHAMBAT représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Christiane GROS représentée par Mme Nathalie BAUER par pouvoir en date du 20/01/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 23/01/2025

M. Christian COLLET représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 22/01/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°001/2025 : Attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence pour soutenir les sinistrés du cyclone Chido à Mayotte au profit de la Protection Civile

Monsieur le Maire expose :

Considérant les conséquences dramatiques du cyclone Chido ayant frappé Mayotte le 14 décembre 2024, entraînant des pertes humaines et des destructions massives. Les populations vulnérables ont été gravement affectées, entraînant des besoins humanitaires urgents ;

Considérant l'urgence d'apporter un soutien financier à ces actions humanitaires afin d'assurer une réponse rapide et efficace aux besoins essentiels des victimes ;

Considérant l'engagement de la Commune dans des actions de solidarité envers les populations en détresse, en conformité avec ses valeurs d'entraide et de fraternité ;

Considérant l'appel à la solidarité nationale lancé par la Protection Civile, organisme reconnu d'utilité publique, pour venir en aide aux victimes à Mayotte à travers des actions de secours, de distribution de biens essentiels, et d'assistance psychologique ;

Etant donné ces circonstances, il est proposé d'accorder une aide financière exceptionnelle de 2000 euros à la Protection Civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29, conférant aux communes la possibilité d'accorder des subventions dans le cadre de leur compétence et pour des motifs d'intérêt général ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 15 janvier 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'ATTRIBUER une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros à la Protection Civile pour soutenir ses actions d'urgence en faveur des victimes de Mayotte ;

- DE FINANCER cette aide sur les crédits à inscrire au budget 2025 ;

- DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et pour procéder au versement de cette aide exceptionnelle d'urgence à la Protection Civile

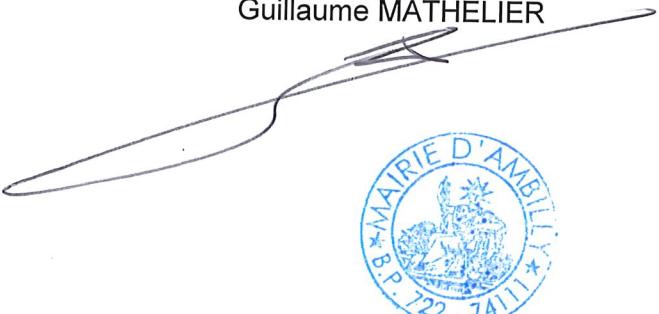
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 24 janvier 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 27 JAN. 2025

Publiée sur le site internet le : 27 JAN. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-267402998-20250123-DEL_001_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°002/2025
Présents : 20	Renouvellement de la convention d'auto partage
Votants : 26	« CITIZ »

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 23 janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, M. Hervé FEARN, M. François LIERMER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Yasin SEN

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 20/01/2025
M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMER par pouvoir en date du 23/01/2025
Mme Elisabeth CHAMBAT représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 23/01/2025
Mme Christiane GROS représentée par Mme Nathalie BAUER par pouvoir en date du 20/01/2025
Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 23/01/2025
M. Christian COLLET représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 22/01/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°002/2025 : Renouvellement de la convention d'auto partage « CITIZ »

Monsieur le Maire expose :

En 2017 la collectivité a signé une convention d'auto partage ayant permis la création d'une station d'auto partage sur le parking de la Mairie et la mise à disposition d'un véhicule électrique de modèle Renault Zoé. Des problèmes récurrents liés à la voiture électrique ont entraîné la fermeture provisoire de la station en 2023. Il est nécessaire de signer une convention dans le cadre de la mise à disposition d'un nouveau véhicule de modèle Peugeot 308 hybride apporté par le Pôle métropolitain du Genevois français en remplacement de la Renault Zoé.

La convention s'établit entre le Pôle métropolitain du Genevois français, SCIC Alpes Auto partage (CITIZ) et la commune d'Ambilly dans les mêmes conditions financières que la précédente convention. A l'été 2025, une nouvelle convention sera présentée au Conseil Municipal avec de nouveaux tarifs plus avantageux pour la collectivité.

Vu le projet de convention d'utilisation liée au déploiement de l'auto partage sur le territoire de la commune d'Ambilly ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'auto partage jointe à la présente délibération, ainsi que tout acte d'administration et de gestion lié à la mise en place de ce projet d'auto partage ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pièce jointe :

- convention d'utilisation liée au déploiement de l'auto partage sur le territoire de la commune d'Ambilly entre le Pôle métropolitain du Genevois français, SCIC Alpes Auto partage (CITIZ) et la commune d'Ambilly

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 24 janvier 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 27 JAN. 2025

Publiée sur le site internet le :

27 JAN. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 074-267402998-20250123-DEL_002_2025-DE

**Convention d'utilisation liée au déploiement de l'autopartage
sur le territoire de la commune de AMBILLY**

La présente convention est établie entre :

Le Pôle métropolitain du Genevois français
15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

Représenté par Christian DUPESSEY, Président
Ci-après désigné le Pôle métropolitain

ET

SCIC Alpes Autopartage (CITIZ)
38 cours Berriat
38000 GRENOBLE

Représenté par Martin LESAGE, Directeur Général
Ci-après désigné ALPES AUTOPARTAGE ou CITIZ Alpes-Loire ou Citiz

ET

Commune d'Ambilly
2 rue de la Paix
CS 70722
74111 Ambilly Cedex

Représentée par Guillaume MATHELIER, Maire
Ci-après désigné COLLECTIVITÉ PARTENAIRE

ci-dessous intitulé « Les signataires »

PREAMBULE

Depuis octobre 2016, le service d'autopartage CITIZ est déployé sur le territoire du Genevois français grâce à l'engagement de l'Arc Syndicat mixte et des collectivités partenaires.

En décembre 2018, la prise de compétence mobilités nouvelles du Pôle métropolitain a marqué sa volonté de se doter d'une capacité d'action collective pour déployer des services et solutions de mobilités nouvelles auprès des habitants et entreprises du territoire pour faire face aux importants défis en matière de mobilité qui impactent son développement durable.

Par sa participation forfaitaire au capital de la SCIC Alpes Autopartage en charge du déploiement du service CITIZ, le Pôle métropolitain offre la possibilité à tous ses membres et aux 117 communes qui le composent de déployer le service CITIZ sans devoir s'acquitter eux-mêmes d'un ticket d'entrée à la SCIC. Ainsi, le territoire bénéficie d'une offre de service supplémentaire permettant de :

- Renforcer la diversité de l'offre mobilité en complémentarité avec les transports publics et modes actifs
- Maîtriser la place de l'automobile dans l'espace public et répondre aux contraintes de stationnement
- Optimiser les flottes de véhicules de services des établissements

Par ailleurs, le Pôle métropolitain est engagé dans le verdissement de la flotte des véhicules d'autopartage. Dans ce cadre, le Pôle métropolitain finance l'achat de voitures à faible émission (électriques ou hybrides) pour les mettre en autopartage dans les communes de plus de 6000 habitants, desservis par un transport public structurant.

Au regard du retour d'expériences lié aux premières stations mises en place, les conditions de succès du service ont été définies :

- La mise en place d'une station nécessite l'installation de 2 voitures pour que le service soit attractif,
- L'engagement d'un partenaire à utiliser le service est nécessaire pour un effet starter,
- La communication et les animations visant à faire connaître le service sont indispensable au lancement du service pour sa démocratisation.

Aussi, sur le territoire d'Ambilly, au regard des besoins de mobilité des agents et des habitants, la Collectivité souhaite s'engager dans le déploiement du service dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités opérationnelles de développement de l'autopartage sur le territoire du Genevois français en partenariat avec l'opérateur régional de CITIZ, SCIC Alpes Autopartage. Cette convention s'inscrit en complément de la convention de partenariat entre le Pôle métropolitain et CITIZ ; dont les modalités et les engagements réciproques restent valables (cf. Annexe 1).

La présente convention permet notamment de

- définir les engagements réciproques des parties en faveur du déploiement du service d'autopartage dans le Genevois français ;
- encadrer l'achat et la mise à disposition des voitures mises en autopartage ;
- définir les conditions administratives et financières d'accès en libre service 24h/24 – 7 j/7 et d'utilisation par les agents de la collectivité partenaire.

Article 2 – Engagements réciproques de chaque partie

Article 2.1 – Engagements de CITIZ Alpes-Loire

Citiz Alpes-Loire s'engage à

- Installer les véhicules sur les stations dédiées et assurer le bon fonctionnement des stations, implantées dans les principaux pôles urbains du territoire. Citiz s'engage à réaliser l'implantation dès lors qu'elle disposera des garanties d'utilisation minimale des véhicules suffisantes et de la mise à disposition d'une borne électrique pour la recharge du véhicule concerné.
- Fournir totem informatif simple ou double face sur lequel apparaîtront les logos des partenaires financeurs (Pôle métropolitain, collectivité partenaire,...) et toutes les informations nécessaires à l'utilisateur pour l'usage du service et le contact de l'assistance.
- Réaliser le marquage au sol logoté « CITIZ » (pochoirs fournis et utilisés par CITIZ) pour installer de nouvelles stations, floquer les véhicules avec l'identité visuelle de la flotte CITIZ l'entretien et le suivi (totem compris), notamment en terme de propreté ;
- Prendre en charge la gestion complète des véhicules achetés ou mis à disposition et des stations, électriques ou non : mise en service, flocage, assurance, installation, consommation, contrôle, entretien, suivi, propreté, réparation ;
- Assurer stations et véhicules, y compris au titre de la « garantie conducteur » en tous risques ;
- Respecter les critères du label autopartage pour exercer son activité sur le territoire du Genevois français, conformément aux dispositions du décret n°2012-280 du 28 février 2012 et à adresser une demande de labélisation en bonne et due forme ;
- Renforcer la visibilité de CITIZ avec une offre adaptée de service complet et de qualité et une communication ciblée : commercialisation, inscription, démonstration, réservation, facturation, information, promotion, assistance, gestion des demandes et réclamations ;
- Apporter un service clé en mains pour favoriser la montée en puissance : Conduite d'un plan d'animation, de communication et de développement commercial, promotion et développement du service au bénéfice des partenaires publics et privés, potentiels et volontaires du territoire du Pôle métropolitain ;
- Démarcher les acteurs locaux, dans la mesure du possible sur la base d'un listing fourni par les signataires, qui souhaiteraient également utiliser le service pour en faire bénéficier leurs salariés, agents ou abonnés et ainsi réduire la part restant à charge de la collectivité partenaire ;
- Fournir un bilan périodique des données de fréquentations (km, nb de réservation, usages publics et privés, CA,...), un bilan trimestriel détaillé.
- Informer la collectivité partenaire de tout changement tarifaire ou évolutions des conditions générales de vente par courrier électronique moyennant un préavis d'un mois, au même titre que les autres abonnés Citiz

Pour les stations avec voiture(s) électrique(s), il est précisé que :

- Dans le cas où une borne électrique est disponible, CITIZ prend directement en charge l'abonnement au réseau et les coûts de consommation afférents ;
- Citiz prend en charge le fonctionnement, la maintenance de la borne dédiée et la consommation électrique. Dans le cas d'un abonnement porté par la collectivité, un montant mensuel est estimé sur la base de la consommation électrique de 20 kwh/100 km et déduit du forfait mensuel par Citiz sous forme d'avoir. En fin d'année, la collectivité adresse une régularisation de charge à Citiz en fonction du coût réel de l'abonnement et de la consommation effective ;
- Par ailleurs, Citiz gère et prend en charge un abonnement freshmile pour fournir un badge aux utilisateurs.

Article 2.2 – Engagements du Pôle métropolitain

En sus des engagements définis dans la convention cadre (annexe 1), dans laquelle le Pôle métropolitain s'est engagé en tant que sociétaire en participant au capital de la coopérative Alpes Autopartage pour le compte des collectivités du Genevois français. Ainsi, le Pôle métropolitain détient 200 parts (équivalent à 30 000 €) et offre la possibilité à tous ses membres et communes du périmètre de déployer le service Citiz sans devoir s'acquitter eux-mêmes d'un ticket d'entrée au capital de la société coopérative.

Le Pôle métropolitain s'engage à

- Acquérir une flotte de voitures à faible émission (électriques ou hybrides) pour les mettre à disposition de Citiz Alpes-Loire sur son territoire à destination des abonnés de CITIZ ; 10 véhicules prévus sur la période 2019-2024. Le cas échéant, prendre en charge le coût de mise à disposition de voiture(s) par CITIZ si le délai de livraison de véhicules est postérieur au lancement du service.
- Prendre en charge le coût d'équipement de la voiture et de la station. Il s'agit de frais liés au lancement des stations (boitiers, signalétique, flocage...) pour un coût forfaitaire de 4000 €HT.
- Promouvoir l'autopartage auprès des partenaires, des habitants, des employeurs.
- Communiquer à CITIZ les éléments relatifs à la procédure de labélisation.
- Maintenir ses engagements initiaux (cf. annexe 1)

Article 2.3 – Engagements de la collectivité partenaire

LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE s'engage à

- Valoriser la mise à disposition d'un véhicule électrique renault ZOE en libre-service à destination des abonnés Citiz, véhicule équipé dans ce contexte de partage entre 2017 et 2023.
- Mettre à disposition une borne électrique de recharge existante ou le cas échéant, à l'implanter avant le lancement du service d'autopartage.
- Mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon fonctionnement du service en permettant notamment l'occupation du domaine public par arrêté (cf. article 4.1)
- Assurer la mise en place de la signalétique horizontale (réalisation du marquage au sol avec un aplat blanc) et de la signalétique verticale en fournissant et posant un mât de signalisation (diamètre 60 millimètres, hauteur non-enterrée 3 mètres) muni
 - o du panneau B6d réglementaire (arrêt et stationnement interdit),
 - o du panonceau M6J « sauf autopartage »
 - o et du panonceau De part et d'autre - M8f

Achat et pose sont assurés par les services techniques locaux ou si nécessaires, par un prestataire externe et pourront être pris en charge par CITIZ si la collectivité adresse une demande préalable.

- Communiquer sur ce nouveau service auprès des autres services publics, des associations et entreprises, et de ses administrés.

Pour les stations avec voiture(s) électrique(s), il est précisé que :

- Dans le cas où une borne électrique doit être installée préalablement au déploiement du service d'autopartage, la collectivité partenaire prend en charge l'installation et le branchement pour une borne de recharge électrique dédiée à l'autopartage ;

La collectivité partenaire, pour ses usages, bénéficie d'un accès à ce véhicule et à tous les autres véhicules du réseau Citiz selon les conditions tarifaires professionnelles. Aussi, en tant qu'utilisatrice du service, la collectivité partenaire s'engage à :

- Utiliser le service et assurer le financement correspondant (cf. article 6)
- Promouvoir le service auprès de ses agents, élus et concitoyens,
- Nommer un référent en son sein,

Article 3 – Les conditions administratives et financières

La COLLECTIVITÉ PARTENAIRE, pour l'usage de ses agents, bénéficie d'un accès aux véhicules mis à disposition à des conditions tarifaires privilégiées et à tous les autres véhicules du réseau CITIZ selon les conditions tarifaires professionnelles.

Article 4 – Stations

Article 4.1 – Occupation du domaine public

La collectivité compétente en stationnement prend un arrêté pour autoriser une station sur le domaine public, prend en charge les dispositions relatives à installation de la station. En cas de redevance d'occupation du domaine public, la facture est adressée à CITIZ qui prend en compte le montant dans les coûts d'exploitation.

La commune se réserve le droit de limiter l'accès aux stations qu'elles mettent à disposition de Alpes-Autopartage, sans contrepartie financière, lors d'animations ponctuelles ou de travaux.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de sécurité de la voie publique (ASVP) devront porter une vigilance particulière à la station d'autopartage. En cas de non-respect des règles de stationnement signalé par un signataire ou un tiers, les véhicules en infraction seront enlevés et mis en fourrière.

L'autorisation est valable tant que la présente convention est en vigueur. Sont autorisés à stationner sur l'emplacement :

- les véhicules Citiz dédiés ;
- les véhicules d'intervention de l'opérateur.

Article 4.2 – Équipement des stations

L'emplacement de nouvelles stations est défini conjointement par les signataires, en lien, le cas échéant, avec les partenaires et propriétaires fonciers concernés ainsi que le fournisseur d'électricité et de bornes de recharge.

Une station est équipée :

- d'un marquage au sol – à plat blanc avec logo CITIZ
- d'un totem informatif présentant le service Citiz et les cofinanceurs. Le logo du Pôle métropolitain et de la collectivité partenaire est inclus sur le totem dès l'installation (un simple autocollant n'est pas suffisant).
- de panneaux de signalisation réglementaire
- de bornes de recharge électriques pour les stations avec véhicules électriques.

Article 4.3 – Gestion des stations

La surveillance de la station est réalisée par Citiz. L'entretien et la réparation, le cas échéant, de la station (borne de recharge, signalisation horizontale et verticale) est à la charge de CITIZ. Citiz assure également l'intermédiaire pour l'assistance concernant la recharge électrique. L'ensemble des garanties et des coordonnées nécessaires sont fournies par la collectivité partenaire (à annexer). La collectivité partenaire peut également signaler tout problème constaté à Citiz.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de la police municipale exercent une vigilance particulière sur la station d'autopartage pour verbaliser les véhicules en infraction si besoin. Si une voiture CITIZ est stationnée en dehors de son emplacement prévu (en cas de places indisponibles), les conducteurs doivent veiller à stationner dans un emplacement réglementaire.

Dans le cas où la station serait trop souvent victime de stationnement illicite et que la police municipale ne parviendrait pas à limiter le nombre de contrevenants, la station pourrait être équipée d'un arceau. Le cas échéant, l'achat et la pose de cet arceau sont réalisés par la collectivité partenaire.

Article 5 – véhicules

Article 5.1 – Véhicules concernés mis à disposition par la Collectivité partenaire et le Pôle métropolitain.

Véhicule	Motorisation	Marque	Modèle	Station dédiée	Catégorie Citiz
1	Electrique (apport de la collectivité partenaire)	Renault	Zoé	Mairie (2017- 2023)	M
2	Hybride (apport du Pôle métropolitain)	Peugeot	308 hybride	Mairie (à compter de la présente convention)	M

En complément, des acteurs privés peuvent également mettre à disposition un ou des véhicules.

Dans tous les cas, le Pôle métropolitain conditionne la mise à disposition de véhicules à faible émission à la mise en partage d'une deuxième voiture par un tiers et par son engagement à utiliser le service.

Par ailleurs, dans le cadre de cette convention, le nombre de stations et de véhicules peut évoluer autant que de besoin et fera l'objet d'un arrêté d'occupation du domaine public spécifique remis par la collectivité compétente.

Article 5.2 – Flocage

Le flocage du véhicule est réalisé par l'opérateur. Il respecte l'identité visuelle de sa flotte définie par le réseau Citiz. Un flocage supplémentaire, validé par les signataires, sera apposé sur l'arrière du véhicule pour valoriser l'engagement du Pôle métropolitain et de la Collectivité partenaire.

Article 5.3 – Equipement

Les véhicules sont équipés d'un boîtier télématique Citiz par Citiz Alpes-Loire. Le coût d'achat du boîtier (4000 € HT) est financé par le Pôle métropolitain.

Comme pour tous les véhicules de sa flotte, l'opérateur équipe les véhicules d'éléments renforçant sa sécurité, améliorant son confort, facilitant leur circulation.

Article 5.4 – Assurance

L'ensemble des biens nécessaires à l'autopartage sont assurés par CITIZ. Citiz Alpes-Loire souscrit auprès de son assureur MACIF une assurance « responsabilité civile » et « tous risques », avec une franchise de 700 € en cas d'accident responsable. Le contrat d'assurance souscrit satisfait aux obligations prescrites par l'article L 211-1 du code des assurances et comprend la couverture des dommages occasionnés aux utilisateurs et à leurs passagers du service d'autopartage de Citiz Alpes-Loire.

L'ensemble des modalités relatives à l'assurance du véhicule sont précisées dans les conditions générales de location en vigueur du réseau Citiz.

Article 5.5 – Assistance

Citiz Alpes-Loire met à disposition de ses utilisateurs un service d'assistance avec une centrale d'appel 24h/24 et 7j/7.

Les conditions d'usage et de prise en charge sont définies dans les conditions générales de location en vigueur du réseau Citiz.

Article 5.6 – Entretien

L'opérateur contrôle régulièrement l'état général du véhicule (intérieur et extérieur) et vérifie que l'équipement du véhicule (*cf article 5.3*) est complet et fonctionnel. S'il ne correspond pas aux standards de propreté définis par Citiz Alpes-Loire, le véhicule est nettoyé. Les accrocs sur la carrosserie sont identifiés. L'opérateur vérifie également que le véhicule est correctement stationné, en charge et qu'il n'y a pas de procès-verbal d'infraction routière sur le pare-brise.

Une visite mensuelle est programmée, et réalisée par un opérateur de proximité, incluant le contrôle des niveaux, de la pression des pneumatiques, ainsi qu'un nettoyage approfondi du véhicule (extérieur et intérieur).

Les opérations d'entretien et de réparation sont en partie programmables (changement des pneumatiques, révision, contrôle technique...). Celles-ci sont effectuées dans la mesure du possible sur un créneau où le véhicule est habituellement peu sollicité.

Pour une autre part, ces opérations sont imprévisibles (mauvaise utilisation, anomalie, panne, vandalisme...). Certaines interventions requièrent à cet effet une forte réactivité, s'il s'agit par exemple de procéder à une recharge, de changer un pneu ou de réactiver le boîtier télématique.

Le niveau de réactivité s'adapte à la gravité et à l'urgence de la situation.

Cependant Citiz Alpes-Loire considère classiquement :

- qu'un incident signalé avant 12 heures requiert une intervention sur place dans la journée ;
- qu'un incident signalé après 12 heures requiert une intervention avant le lendemain matin 10 heures.

Les accrocs mineurs (rayures, bosse...), d'un diamètre inférieur à 2,5 centimètres (« une pièce de 2 € »), ne font pas l'objet d'une réparation spécifique. Les accrocs plus importants n'ayant aucune influence sur la sécurité du véhicule et de ses occupants n'entraînent pas l'immobilisation du véhicule. Ils sont réparés soit dans le cadre de la révision suivante, soit dans le cadre d'une remise en état spécifique du véhicule.

Tout incident qui a une influence sur la sécurité du véhicule et de ses occupants a pour conséquence immédiate l'immobilisation du véhicule et sa réparation.

Article 5.7- Recharge électrique

Pour la mise en place d'un véhicule électrique en partage, la recharge électrique s'effectue sur les bornes électriques de la station correspondante. Les consommations sont à la charge de CITIZ. Pour la mise en place d'un véhicule hybride en partage, le véhicule est équipé de deux cartes permettant d'accéder à un réseau national de stations-services et de régler, sans avance de frais pour l'utilisateur, le plein du véhicule : une pour la recharge électrique sur toutes les stations du réseau freshmile, et une carte essence minimum pour le plein de carburant à la station la plus proche.

Article 6 – Facturation

Les véhicules Citiz en location libre-service sont accessibles avec et sans abonnement, après inscription auprès de Citiz Alpes-Loire ou tout autre opérateur du réseau Citiz. La facturation est mixte : horaire et kilométrique. Tous les frais sont compris : réservation (sauf téléphone), ouverture du véhicule, assurance, entretien, carburant/charge, assistance. Les péages et le stationnement payant (hors station dédiée et dispositions particulières octroyant une autorisation permanente de stationnement) sont à la charge de l'utilisateur. En cas de mauvaise utilisation du service, des pénalités sont appliquées selon les dispositions des conditions générales de location en vigueur.

Les factures sont éditées mensuellement. Elles sont adressées sous format numérique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture. En cas de retard de paiement et selon les dispositions prévues par la loi, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'appliquent.

Article 6.1 - Inscription et abonnements

Le dépôt de garantie et les frais d'inscription sont offerts à la collectivité partenaire qui souscrit un abonnement pour ses usages propres. L'abonnement des agents et élus est de 60 € / mois, quelque soit le nombre d'utilisateurs.

La collectivité partenaire possède un référent en son sein. Cette personne devient l'interlocuteur de l'opérateur pour le suivi des abonnements et des usages. Elle communique adresse à l'opérateur un tableau, sous format

numérique éditable, détaillant le nom, le prénom, les coordonnées téléphoniques et mail, ainsi que le numéro de permis de conduire de chaque personne attributaire d'un badge (agent de la collectivité ou élu). La copie numérique du permis de conduire de chaque utilisateur est jointe au tableau.

Pour chaque utilisateur, il est spécifié s'il s'inscrit aussi pour des usages privés. Le cas échéant, le RIB personnel de l'utilisateur et son autorisation de prélèvement sont également joints au tableau. Les employés et les élus qui sont inscrits pour une utilisation à titre privé souscrivent et sont engagés par les conditions générales de location du réseau Citiz. Les frais d'inscription sont offerts et Citiz Alpes-Loire propose des tarifs préférentiels (*cf article 6.4*).

Il est possible de créer des badges non-nominatifs, attribués par service. Si elle est différente de la personne référente, le nom, le prénom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et mail de la personne référente dans le service sont communiqués à Citiz Alpes-Loire. Lors d'une réservation effectuée avec un badge de service, le nom de l'utilisateur doit impérativement être renseigné dans le champ commentaire. A tout moment et sur simple demande de l'opérateur, le numéro et/ou la copie numérique du permis de conduire de l'utilisateur doivent pouvoir être fournis.

Article 6.2 - Engagements (forfait)

Afin d'accompagner le développement de l'autopartage sur son territoire, la collectivité partenaire s'engage sur un **forfait mensuel de 250€ TTC maximum par voiture** au sein de la flotte en location libre-service de Citiz Alpes-Loire.

Ce forfait est facturé à compter de la mise en service du véhicule correspondant.

En cas de mise à disposition d'un véhicule par CITIZ au démarrage du service, dans l'attente de la livraison du 2^e véhicule, ce forfait mensuel n'est pas facturé à la collectivité partenaire. En effet, le Pôle métropolitain prend en charge le montant de 750 € / mois / véhicule correspondant au coût de mise à disposition.

Le forfait peut être utilisé, soit pour fournir des offres d'essais aux habitants, soit pour les usages des agents pour leurs déplacements professionnels. Le mix retenu peut varier au long de la convention, selon les usages des agents et les opérations promotionnelles incitatives pour les habitants et entreprises locales.

Article 6.3 - Locations (frais variables)

En fonction de l'utilisation du service, des frais variables selon la consommation kilométrique réelle s'appliquent. Les tarifs de location (TTC) appliqués pour les salariés dans le cadre de leurs activités professionnelles sont les suivants selon la catégorie du véhicule réservé :

Tarif Fréquence

Catégorie	1h	24h	7 jours	Km ≤ 100	Km ≥ 100
S	3.00 €	22 €	120 €	0.42 €	0.22 €
M	3.50 €	27 €	150 €		
L	4.00 €	33 €	180 €		
XL	4.50 €	38 €	210 €	0.52 €	0.27 €

Ce tarif s'applique par défaut pour tous les véhicules de la flotte Citiz, exception faite des 2 véhicules indiqués dans l'article 5.1 (celui mis à disposition par la Collectivité partenaire et celui du véhicule mis à disposition par le Pôle métropolitain), dont le tarif horaire est ramené à Zéro Euro (0€/heure) pour les usages dans le cadre de leurs activités professionnelles ; seul le tarif kilométrique de 0,42€/ km s'applique pour l'usage de ces véhicules, en deçà de 100km, et au-delà à 0,22€/km.

Compte tenu de l'évolution des produits pétroliers et de leur incidence sur les coûts de l'énergie, des produits d'entretien et de réparation des véhicules et du coût de la vie, les tarifs kilométriques sont susceptibles d'évoluer en cours de convention. La collectivité partenaire sera alors informée par courrier électronique (service finances)

moyennant un préavis d'un mois, au même titre que les autres abonnés Citiz. La modification sera opérée sans avenant.

Les réservations via l'application mobile ou le site internet de Citiz Alpes-Loire sont gratuites. Par téléphone, elles sont facturées 3 € TTC.

Les heures nocturnes ne sont pas facturées de 23 heures à 7 heures. Une réduction de 50 % est appliquée sur les heures non-utilisées en cas de retour anticipé du véhicule, et sur certains véhicules le WE du vendredi soir au lundi matin pour les réservations de plus de 5 heures d'affilée.

Article 6.4 – Engagement et intéressement de la collectivité partenaire aux recettes de fonctionnement du véhicule

Pour une voiture essence, hybride ou électrique

Les frais fixes supportés par CITIZ s'élèvent à 250 euros/mois/véhicule répartis en quatre parts plus ou moins égales entre :

- L'assurance responsabilité civile et tous risques souscrites par SCIC Alpes Autopartage.
- La surveillance, le nettoyage et l'entretien de premier niveau.
- L'entretien et les réparations.
- Les frais divers (vignette suisse, amendes, redevances et cotisations...).

Et la traduction financière E de l'engagement de la collectivité partenaire et de l'intéressement se calcule mensuellement au moyen de la formule suivante :

$$E (\text{€ TTC}) = 250 - 0.19 \times (K+N)$$

K = nombre de kilomètres effectués avec le véhicule considéré par les salariés et élus de la collectivité.

N = nombre de kilomètres effectués par le véhicule partagé par des usagers tiers, clients de Citiz.

Si le nombre de kilomètres effectués dans un mois par les salariés et les abonnés tiers de la SCIC Alpes-Autopartage multiplié par 0,19 dépasse 250 € TTC, la SCIC Alpes-Autopartage reverse la différence à la collectivité partenaire.

La formule mensuelle d'intéressement se traduit donc de la manière suivante :

- si $0.19 \times (K+N) - 250 < 0$ aucune somme n'est reversée
- si $0.19 \times (K+N) - 250 > 0$ SCIC Alpes-Autopartage reverse à la collectivité partenaire le montant mensuel de $E (\text{€ HT}) = 0.19 \times (N+K) - 250$

Article 6.5 – Estimation et déduction des frais liés à la consommation électrique

Sur la base de l'estimation de kilométrage de 500 km/mois, de la consommation correspondante de 20 kWh/100 km et du coût unitaire de 0,25 €/kWh, le coût annuel lié à la consommation électrique est estimé à 25€ / mois sous forme d'avoir.

Ainsi, le coût mensuel de 25 €/mois est déduit du montant de l'engagement E de 250 €.

En fin d'année, une régularisation est conduite en fonction de la consommation effective.

Article 6.6 – Offre découverte

Pour accompagner le lancement du service au démarrage, le Pôle métropolitain finance la mise en place de la station CITIZ pendant 3 mois, renouvelable une fois, et couvre ainsi l'engagement à utiliser le service. Ainsi, la collectivité bénéficie gratuitement du véhicule à faible émission.

Sur cette période, l'objectif est d'enclencher les usages privés pour réduire les engagements effectifs de la collectivité partenaire à l'issue de cette période. Sur cette période, les offres d'essais seront donc proposées aux habitants, sous la forme d'offre découverte.

Article 6.7 – Tarifs préférentiels pour les agents à titre privé

Les employés dont les droits sont ouverts pour un usage privé des services de Citiz Alpes-Loire (*cf article 6.1*), disposent automatiquement des tarifs de la formule Fréquence pour leurs usages privés sur l'ensemble de la flotte de l'opérateur :

Catégorie	1h	24h	7 jours	Km ≤ 100	Km ≥ 100
S	3.00 €	22 €	120 €	0.42 €	0.22 €
M	3.50 €	27 €	150 €		
L	4.00 €	33 €	180 €		
XL	4.50 €	38 €	210 €	0.52 €	0.27 €
XXL	5.00 €	414 €	240 €		

Ils ne supportent ni les frais d'inscription, ni les frais mensuels d'abonnement... ils font partie des offres promotionnelles de Citiz de lancement pour la durée du contrat initial de 3 ans.

Article 7 – Usage

Le présent article correspond à l'usage des véhicules en libre-service associés à une station, tel que celui de la collectivité partenaire.

Article 7.1 – Réservation

La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule. La réservation est possible à tout moment et elle s'effectue par tous les moyens mis à disposition des utilisateurs : Internet, téléphone, application mobile.

L'utilisateur choisit systématiquement un véhicule et une durée de location (1 heure minimum). Si l'utilisateur n'est pas le titulaire du badge, il se déclare dans le commentaire de la réservation.

Les réservations s'effectuent jusqu'à trois mois à l'avance. Celles excédant 5 jours font l'objet d'une demande spécifique à l'opérateur.

Toute réservation peut être annulée ou modifiée sans frais jusqu'à deux heures à l'avance.

Article 7.2 – Utilisation

Chaque utilisateur, lors de son inscription, reçoit une explication précise quant à l'usage de véhicules Citiz, de leur réservation à leur restitution. Selon les circonstances, une démonstration est effectuée. Une vidéo mode d'emploi à laquelle il est possible de se référer à tout moment est en ligne sur le site Internet de Citiz.

Un état des lieux est systématiquement effectué à la prise et au retour du véhicule par l'utilisateur, qui signale alors tout problème constaté par les moyens mis à sa disposition (boîtier d'appel dans le véhicule, application mobile, téléphone).

Une carte carburant -ou de recharge électrique- permettant d'accéder à un réseau national de stations-services est disponible dans la boîte à gant du véhicule. Elle permet de régler directement le plein du véhicule. En l'absence de station couverte par cette carte, l'utilisateur avance la somme qui lui sera remboursée sous forme

d'avoir sur sa facture mensuelle après production d'un justificatif de paiement, à envoyer par mél à Citiz. Le véhicule doit être restitué avec au minimum un quart du réservoir rempli. (sauf en cas de véhicule électrique)

Pour les véhicules électriques, une borne est installée sur la place de stationnement attribuée du véhicule loué. Il est possible de recharger en cours d'utilisation. Tous les véhicules hybrides et la plupart des véhicules électriques disposent d'un badge d'accès à un réseau de bornes de recharge. Ce badge est disponible dans la boîte à gant. Si l'utilisateur doit avancer la somme de la recharge, elle lui est remboursée sous forme d'avoir sur sa facture mensuelle après production d'un justificatif.

L'utilisateur a la garde juridique du véhicule, il en est responsable durant sa location et s'engage à un comportement adapté aux conditions météorologiques et de circulation. La circulation du véhicule est limitée au continent européen.

Il est possible de modifier sa réservation (allonger et raccourcir) en cours d'utilisation (Internet, téléphone, application mobile).

Le véhicule est restitué dans un état de propreté acceptable, à sa place de stationnement, feux éteints, fenêtres et portes fermées et verrouillées, trappe à carburant fermée ou câble de recharge électrique rebranché. Des pénalités s'appliquent en cas de retard, de saleté anormale ou de dégradations à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule (*cf article 8.6*). Si le véhicule est restitué en avance et que la réservation n'a pas été modifiée, les heures restantes sont facturées mi-tarif.

Article 7.3 – Covoiturage

Le covoiturage est possible, autant lors d'une réservation à des fins professionnelles que d'une réservation à des fins privées.

Il existe à cette fin un champ « covoiturage » à compléter lors de la réservation en ligne.

Il est également possible d'indiquer le trajet effectué sur n'importe quelle plateforme de covoiturage (publique ou privée).

Article 7.4 – Utilisation à des fins privées

Le salarié veille lors de sa réservation à bien choisir le compte depuis lequel il opère sa réservation (compte professionnel ou compte personnel).

Un abonné peut prêter sa carte à un tiers. Une copie numérique du permis de conduire du nouvel utilisateur est envoyée à l'adresse mail alpes-loire@citiz.fr. A chacune de ses réservations, le tiers nommé par l'employé doit se déclarer comme conducteur dans le commentaire de la réservation confirmée via le compte de l'employé.

Les utilisations privées font l'objet d'une facturation distincte de celle de la collectivité. La facturation est adressée directement à l'utilisateur. Afin de respecter le droit relatif à la protection de la vie privée, la collectivité partenaire n'a pas connaissance des réservations faites à titre privés et de leurs caractéristiques.

En cas d'impayés et après des relances infructueuses de l'opérateur auprès de l'utilisateur, Citiz Alpes-Loire sollicite la collectivité partenaire.

Sauf circonstances imprévisibles la communauté de Collectivité partenaires signale au moins un mois auparavant le départ d'une personne attributaire d'un badge. Dans le cas contraire, la collectivité partenaire assumera les éventuels impayés de l'utilisateur fautif.

Article 7.5 – Accident

En cas d'accident, l'utilisateur s'engage, sous peine d'être déchu du bénéfice de la garantie :

- à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie, et si nécessaire les services d'urgence, s'il y a des blessés ;
- à informer l'opérateur dans l'heure de la survenance du sinistre, et de toute intervention des services de police consécutive à celui-ci ;
- à rédiger lisiblement, même dans le cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné le cas échéant par le ou les conducteur(s) de(s) l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.

La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire lors de la remise du véhicule (ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande adressée par Citiz Alpes-Loire), même en l'absence de tiers. A défaut, l'utilisateur (ou le titulaire du badge le cas échéant) perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée (*cf article 5.4*). Il est en outre redevable du montant total de la réparation ou du remplacement du véhicule nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

Toute déclaration inexacte peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du code pénal. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à son assureur, sauf preuve rapportée.

L'utilisateur s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête ou procédure légale.

Article 7.6 – Vol et vandalisme

En cas de vol ou de détérioration du véhicule ou des équipements installés à l'intérieur ou à l'extérieur de ce dernier pendant sa location, l'utilisateur s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol ou vandalisme auprès des autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Les clés et documents afférents au véhicule sont restitués à l'opérateur. En cas de non-respect de ces conditions, l'utilisateur (ou le titulaire du badge le cas échéant) est déchu du bénéfice des garanties d'assurance.

La garantie reste effective si l'utilisateur apporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

Article 7.7 – Frais supplémentaires et pénalités

Annexe - Autres frais applicables (TTC)

Annulation tardive réservation < 5 jours qui commence dans - de 2h Annulation tardive réservation > 5 jours qui commence dans - de 48h	50 % du coût horaire
Raccourcissement tardif (la réservation a déjà commencé)	100% du coût horaire jusqu'à l'heure d'appel avec un minimum d'une heure puis 50% du coût horaire restant
Restitution en retard d'un véhicule	Coût horaire + 3 € / 15 min de retard + pénalité forfaitaire de 50 € si un autre conducteur est affecté par ce retard
Perte de la carte à puce	5 €
Non-respect du minimum d'essence (1/4 du réservoir)	15 €
Frais de traitement (amende, forfait post-stationnement, refacturation de péage ou de parking...)	15 €
Refacturation des frais de rejet de prélèvement ou de chèque impayé	au réel dans la limite de 15 € par incident
Véhicule rendu anormalement sale (zones : « intérieure », « extérieure », « sièges avant », « sièges arrières », « coffre »)	50 € par zone à nettoyer
Non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter	50 €
Intervention et déplacement d'un technicien (oubli carte parking, plafonnier allumé, mauvais stationnement, stationnement éloigné de plus de 2 km de la place initiale, toute remise en service suite à une utilisation non conforme du service)	50 € + facture du déplacement le cas échéant
Etat des lieux non effectué	50 €
Stationnement non conforme en fin de location (hors station ou hors zone, gênant, interdit...)	50 €
Frais d'immobilisation du véhicule (panne, sinistre, perte d'accessoire du véhicule...)	Forfait de 50 € + 10 € / jour d'immobilisation
Non restitution ou restitution dégradée d'un objet prêté	Facture de remplacement selon valeur indiquée et acceptée au moment du prêt
Frais de remplacement en cas de perte de la carte ou télécommande parking, carte carburant, badge de borne électrique, télécommande d'arceau, datafob, papiers du véhicule	Selon frais réels dans la limite de 100 € par élément perdu.
Perte des clés du véhicule : remplacement et reprogrammation	Selon frais réels dans la limite de 600 €
Perte du câble de recharge (véhicules électriques) : remplacement	Selon frais réels dans la limite de 900 €

Article 7.8 – Contraventions

En cas de contravention, Citiz Alpes-Loire la répercute à l'utilisateur concerné. L'utilisateur a la charge de régler lui-même ses amendes. A défaut, elles sont imputées sur la facture mensuelle suivante. Un processus spécifique est appliqué pour le cheminement des contraventions, de la recherche de responsabilité jusqu'au règlement par le conducteur ou par LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE.

Des frais de traitement sont appliqués (*cf article 7.7*).

Article 8 – COMMUNICATION

Citiz-Alpes-Loire :

- fournit à LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE tous les éléments relevant de sa charte graphique (logos, iconographie, visuels...) nécessaires à la réalisation de publications numériques ou print ;
- alimente autant que de besoin LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE de brochures explicatives sur les services d'auto-partage de Citiz ;
- affiche et valorise les partenaires financeurs et présentant les logos sur les supports de communication ;

- vérifie que l'ensemble des publications numériques ou print est en adéquation avec ses valeurs, ses conditions générales de location et son identité visuelle. LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE s'engage à soumettre en amont à l'opérateur tout projet de publication ;
- avant le lancement effectif du service et dès que 10 personnes au moins sont inscrites, assure une intervention d'une à deux heures sur site pour les salariés et les locataires de LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE. Cette intervention est gratuite ;
- assure au moins une fois par an une animation / formation grand public par collectivité partenaire ;
- met en place des interventions au sein des entreprises du territoire ;
- informe régulièrement ses adhérents, ses partenaires et les acteurs du territoire, des actualités de l'autopartage en utilisant les réseaux sociaux notamment.

LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE :

- valorise la nouvelle station et l'autopartage dans toutes ses publications, numériques et print. A minima, un lien hypertexte et une présentation du service, fournis par CITIZ et facilement accessibles sont insérés sur le site Internet de LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE et renvoie vers le site Internet de Citiz Alpes-Loire.
- dispose les brochures de Citiz présentant ses services dans les lieux accueillant du public et lors des manifestations communales ;
- avant le lancement effectif du service et dès que 10 personnes au moins sont inscrites, organise une formation pour ses agents et élus avant le lancement. La personne référente est obligatoirement présente et prépare la formation avec l'opérateur. Citiz Alpes-Loire assure gratuitement l'intervention ;
- organise une inauguration publique de la station avec invitation aux habitants et aux acteurs économiques. Cette inauguration peut être couplée à un autre événement communal ou intercommunal, prioritairement lié à la mobilité et au développement durable. A cette occasion, Citiz Alpes-Loire assure une demi-journée d'animation et de formation pour les habitants et les acteurs économiques.

LE POLE METROPOLITAIN :

Les animations et démarches commerciales sont prises en charge par le Pôle métropolitain dans le cadre des dispositions prévues dans la convention cadre (cf. annexe 1). Ainsi la communication sur le réseau métropolitain est prise en charge par le Pôle métropolitain ainsi que la transmission de kit de communication aux partenaires.

Article 9 – Rapport d'exploitation

Est jointe avec chaque facture mensuelle une synthèse des utilisations mensuelles globales, comprenant notamment la mention des kilométrages K et N (cf. 6.4).

Tous les ans, l'opérateur adresse à la Collectivité partenaire une analyse détaillée comprenant notamment :

- les caractéristiques des déplacements effectués avec les véhicules de la station de LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE (kilométrages totaux et moyens, durée des réservations) ;
- le nombre total de réservations, le nombre moyen par mois ;
- la répartition usages privés / usages professionnels des utilisateurs ;
- le chiffre d'affaire total, et en moyenne mensuelle.

Article 10 – Evolution du service

Une clause de revoyure est déterminée au premier anniversaire de la présente convention. Cette clause est notamment destinée à ajuster le niveau d'engagement de la communauté de communes (cf article 6.3), en fonction du niveau de rentabilité de la station.

En fonction de la fréquence d'utilisation, du niveau de rentabilité de la station, des ambitions de la communauté de communes et de l'agglomération pour le développement de l'autopartage, l'installation d'un ou plusieurs véhicule(s) supplémentaire(s) sur la station ou l'ouverture d'une nouvelle station, par exemple à proximité de zones d'activités économiques, sont possibles. Le cas échéant, un avenant à la présente convention est signé.

En cas d'évolution, les nouvelles conditions générales de location sont communiquées immédiatement.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature apposée par le Pôle métropolitain, dernier signataire. Elle est conclue jusqu'au 30.06.2025, renouvelable par reconduction expresse.

Six mois avant la fin de validité de ladite Convention, et de ses avenants de prolongations, les parties conviennent des modalités de leur partenariat pour la poursuite du déploiement de stations d'autopartage. Une nouvelle convention pourra alors être conclue.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention est dénonçable, par l'une ou l'autre des parties, chaque année à la date anniversaire de sa signature, avec un préavis de 30 jours.

En dehors de la date anniversaire, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 60 jours, en cas de non-respect des clauses ou en cas de commun accord entre les parties.

Article 13 – Juridiction

Tout litige relatif à la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à

en 3 exemplaires originaux,

le ...

Annexe - En cas d'accident

Vous êtes assuré par Citiz, avec une franchise d'assurance applicable en cas de sinistre responsable (responsabilité au sens du code des assurances). Les conditions d'application de la franchise et d'éligibilité aux rachat et majoration sont définies à l'article 14 des conditions générales de location (CGL) du réseau Citiz et explicitée ci-dessous.

FRANCHISE D'ASSURANCE

En cas de sinistre responsable, la franchise d'assurance est de 700 € (voitures de catégories S, M, L) ou de 1 000 € (pour les catégories XL et XXL).
En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre) et l'accès au rachat partiel de la franchise est suspendu.
En cas de second de sinistre responsable dans les 12 mois suivant le premier, la franchise d'assurance est majorée de 300 €.

RACHAT PARTIEL DE LA FRANCHISE « ASSURANCE+ »

Bénéficiez d'un rachat partiel de la franchise : ramenez celle-ci à 200 € (S, M, L) et 500 € (XL, XXL) contre une majoration horaire du prix de location.
Option non accessible pour les jeunes conducteurs et suspendue en cas de sinistre responsable pendant 12 mois.

PROFIL		PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE 1 ^{ER} SINISTRE	
					S.M.L	XL, XXL
Avec abonnement	Assurance +	0,28 €	3,50 €	18,50 €	200 €	500 €
	Malus sinistre	0,28 €	3,50 €	18,50 €	-	-
Offre découverte et Sans abonnement	Assurance +	0,56 €	7 €	35 €	200 €	500 €
	Malus sinistre	0,56 €	7 €	35 €	-	-

JEUNES CONDUCTEURS

Une majoration du prix de location est appliquée aux conducteurs titulaires d'un permis depuis – de 2 ans, sans possibilité de rachat partiel de la franchise.
En cas de sinistre, pendant un an, une majoration du prix de location est appliquée (malus sinistre), toujours sans possibilité de rachat partiel de la franchise.

PROFIL		PAR HEURE	PAR 24H	PAR SEMAINE	FRANCHISE 1 ^{ER} SINISTRE	
					S.M.L	XL, XXL
Jeunes conducteurs/trices (toutes formules confondues)	Majoration	0,56 €	7 €	35 €	700 €	1 000 €
	Malus sinistre	0,56 €	7 €	35 €	-	-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Votants : 27

Délibération N°003/2025

**Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base
du rapport d'orientation budgétaire**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 23 janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, M. Hervé FEARN, M. François LIERMER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 20/01/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMER par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Elisabeth CHAMBAT représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Christiane GROS représentée par Mme Nathalie BAUER par pouvoir en date du 20/01/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 23/01/2025

M. Christian COLLET représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 22/01/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°003/2025 : Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base du rapport d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire expose :

Le débat d'orientation budgétaire est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire.

En application de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, qui donne lieu à un débat au Conseil Municipal, permet ainsi d'éclairer le choix des élus lors du vote des budgets primitifs.

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire détaillé joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 15 janvier 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025 et de l'existence du rapport présenté ci-joint sur la base duquel se tient ce débat.

Pièce(s) jointe(s) :

- Rapport d'orientation budgétaire 2025

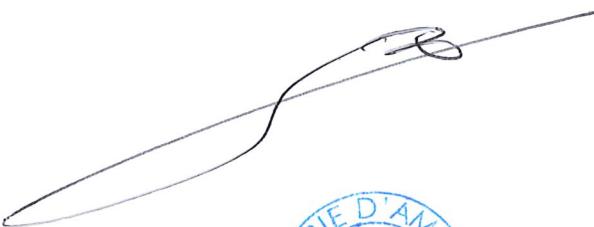
Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 24 janvier 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **27 JAN. 2025**
Publiée sur le site internet le : **27 JAN. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-267402998-20250123-DEL_003_2025-DE

Rapport d'Orientation Budgétaire

2025

RAPPORT D'ORIENTATION BUGETAIRE
2025

23 Janvier 2025

SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Contexte national

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2025

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

5. Les ratios de la commune

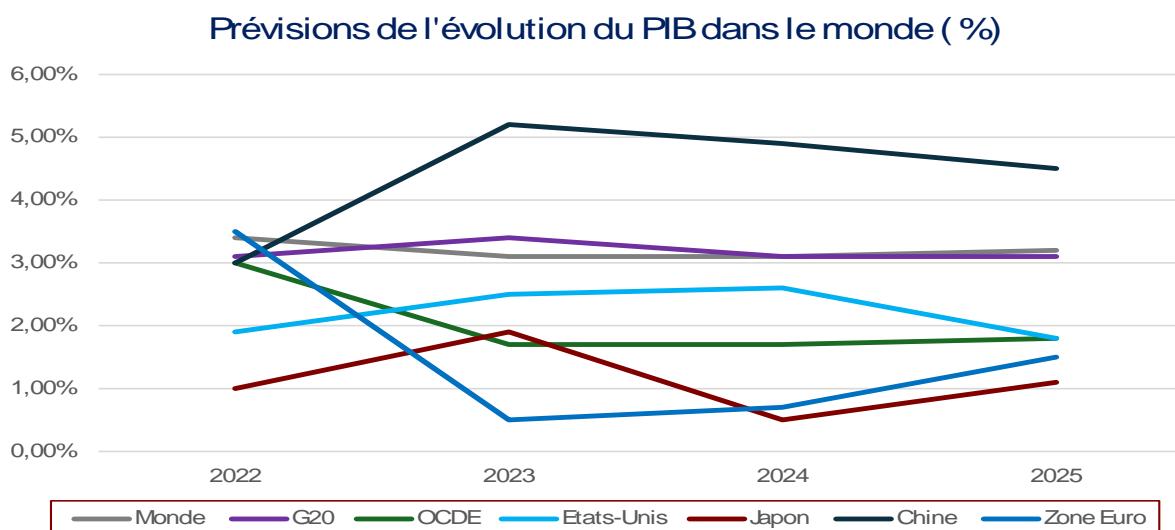
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte Macroéconomique :

Une croissance stagnante :



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2024

La croissance mondiale devrait stagner en 2024 et 2025. Les prévisions de différents organismes, en particulier celles de l'OCDE, indiquent que la croissance mondiale devrait ralentir par rapport à ce qu'elle a connu durant la période avant la COVID. Avec une croissance estimée à 3,1% dans le monde en 2024 et une prévision d'une croissance à 3,2% de PIB réel en 2025 selon l'OCDE, ce qui est inférieur à la moyenne sur les dernières années avant COVID. Les conséquences de ce ralentissement ne sont cependant pas partout les mêmes. Ainsi, en 2024-2025, la croissance devrait être inférieure à la moyenne des années 2010 dans près de 60 % des économies. Seul le Moyen-Orient, paraît échapper à cette tendance baissière avec une croissance estimée 2,8 % en 2024 et atteignant 4,2 % en 2025 indique également la banque mondiale. Globalement, la croissance inattendue dans certaines régions du monde a compensé la baisse dans d'autres.

S'agissant des grandes économies, les Etats-Unis auraient une croissance de 2,6% en 2024 mais celle-ci ralentirait sévèrement pour s'établir à 1,8% en 2025. S'agissant des pays du G20 celle-ci stagnerait à 3,1% en 2024 et 2025. La Chine garde une croissance relativement soutenue, mais dans une tendance baissière avec une croissance attendue de 4,9% en 2024 et 4,5% en 2025. Pour la zone Euro, les prévisions sont plus optimistes avec 0,7% de croissance en 2024 et presque 1,5% en 2025.

Néanmoins, malgré un éclaircissement de la situation économique mondiale, l'organisation mondiale du commerce prévoit une croissance du volume d'échange commerciaux mondiaux de 2,6% en 2024 et 3,3% en 2025, certaine crainte persiste. Notamment vis-à-vis des tensions au Moyen-Orient, des relents inflationnistes persistant et d'une politique monétaire resserrée avec des taux d'intérêts qui tardent à baisser. De plus, les tensions commerciales croissantes et les incertitudes géopolitiques liées notamment aux différents conflits en

cours ajoutées aux résultats de l'élection américaine de novembre crée un climat d'incertitudes qui pèse sur la croissance, et empêche les autorités de mettre en place les politiques adéquates. La crise immobilière chinoise fait également peser un risque sur la croissance mondiale.

La politique monétaire et l'inflation

S'agissant de l'inflation, comme le président de la FED Jérôme Powell a annoncé lors des réunions de Jackson Hole aux USA, le temps est venu pour un desserrement de la politique monétaire. Le combat contre l'inflation est en passe d'être gagné avec un repli vers le taux cible. Les chiffres de l'OCDE indiquent 3,43% d'inflation dans la zone OCDE mais 2,16% (2,2% selon la BCE) dans la zone euro, 2,05% aux Etats-Unis et 1,95% au Japon. Pour la France, l'inflation est même repassée sous la barre des 2% pour le mois d'août 2024 indique, l'INSEE. Ceci peut s'expliquer par différents facteurs comme la baisse des taux directeurs par la BCE au début de l'été, une baisse des prix de l'énergie, l'atténuation des tensions au niveau des chaînes d'approvisionnements. Néanmoins les taux d'intérêt restent relativement élevés pour le moment.

La FED a abaissé ses taux directeurs en septembre à hauteur de 0,5%. Elle a continué sur cette voie avec une nouvelle baisse de 0,25 en novembre. Le 12 septembre 2024 la BCE a annoncé une nouvelle baisse de taux et un resserrement de l'écart entre le taux des opérations principales de refinancement et le taux de la facilité de dépôt, qui est désormais à 3,5%, pour s'établir à 15 points de base.

Actuellement les taux de refinancement sont :

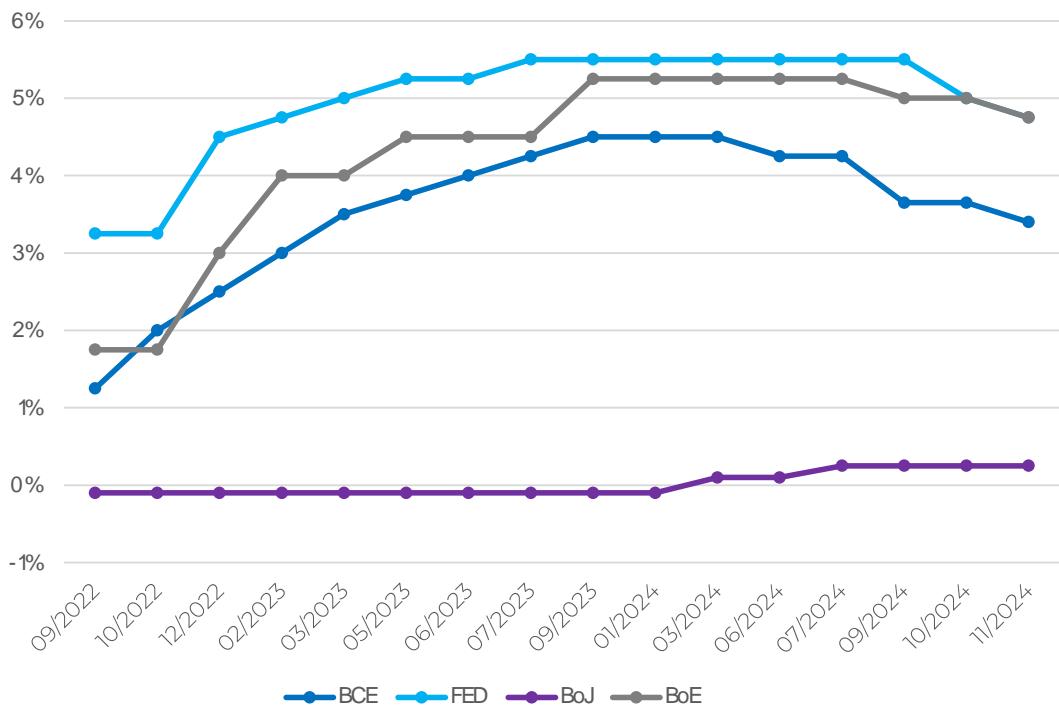
Pour la BCE, de 3,65% contre 4,5% en septembre 2023. Il était nul au 1^{er} janvier 2022.

Pour la FED, de 4,75% actuellement contre 5,5% en septembre 2023. Il était de 0,25% au 1^{er} janvier 2022.

Pour la BoE, de 5 % actuellement contre 5,25% en septembre 2023. Il était de 0,25% au 1^{er} janvier 2022.

Pour la BoJ, il est de 0,25% actuellement, contre 0,10% en 2023. Il était également de 0,10% au 1^{er} janvier 2022.

Evolution des taux directeurs



Par conséquent, la masse monétaire mondiale augmente légèrement de 2023 à 2024, après avoir connu une baisse sur 2023. En raison, d'un desserrement timide de la politique monétaire la diminution des taux longs se fait plus longues que prévus.

L'emploi dans les pays développés

Le chômage aux Etats-Unis augmente, il passe de 3,6% en 2022 à 4,3% en 2024, ce qui constitue une augmentation d'environ 19% sur la période selon le bureau du travail américain. Cette augmentation est devenue par ailleurs une des principales inquiétudes de la FED à l'heure actuelle. Pour la zone euro les derniers chiffres du chômage font état en juillet 2024* d'un taux de chômage autour de 6,4% et pour l'UE prise dans son ensemble, ce taux descend à 6%. Pour la zone Euro ces chiffres baissent légèrement et stagnent pour ce qui est de l'UE.

Contexte national :

Evolution du produit intérieur brut (PIB) %



Source : INSEE, comptes nationaux trimestriels

La banque de France, se basant sur les données de l'INSEE, table sur une croissance de 0,8% du PIB en 2024 et 1,2% en 2025. Une reprise est donc attendue pour l'année 2025. L'inflation qui est descendue en dessous de 2% en août 2024 et devrait se stabiliser à 1,7% en 2025, notamment grâce à une baisse des coûts énergétiques, et un desserrement de la politique monétaire de la part de la BCE vont contribuer à une relance de l'économie française. L'activité, qui devrait restée au ralenti en 2024 se verrait revigorée en 2025 puis en 2026. La baisse des taux directeurs tant attendue devraient aider cette reprise, d'autant que le contexte économique international est favorable.

	2022	2023	2024	2025	2026
PIB réel	2,6	1,1	0,8	1,2	1,6
IPCH	5,9	5,7	2,5	1,7	1,7
IPCH hors énergie et alimentation	3,4	4,0	2,5	2,2	1,9
Taux de chômage en fin d'année ^{a)}	7,1	7,5	7,6	7,9	7,6

a) Totale population active

Tableau issue Projections macroéconomiques – Juin 2024 Banque de France

De plus, la consommation des ménages serait de nouveau un moteur pour la croissance française au même titre que l'investissement des entreprises qui devrait rebondir en 2025, notamment avec la détente progressive des taux d'intérêt, qui favoriserait les investissements des entreprises selon les mêmes projections de la banque de France.

Cet éclaircissement donnera une bouffée d'air pour l'emploi en France. Par ailleurs, les derniers chiffres du chômage indiquent que celui-ci se situe à 7,3% en août 2024 et 7,6% en fin d'année selon les prévisions de la banque de France.

Malgré tout, l'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable ces dernières années. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Néanmoins la situation des finances publiques, avec un déficit très élevé, plus de 5,5% PIB et un endettement au sens de Maastricht de plus de 110% qui noircit le tableau, d'autant que l'incertitude politique liée à la dissolution de l'Assemblée nationale aura pour conséquence de refroidir de potentiels investisseurs étrangers et nationaux.

L'avenir du PLF

La dissolution de l'Assemblée nationale puis la censure du Gouvernement de Michel Barnier ont fortement perturbé le calendrier budgétaire de l'Etat.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) a été rejeté par l'Assemblée nationale au terme de la procédure de l'article 49.3. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2025, qui poursuivait son parcours au Sénat, est ainsi automatiquement devenu caduque.

Une loi spéciale est en cours d'adoption pour autoriser la perception des impôts existants et le recours à l'emprunt jusqu'au vote d'une loi de finances initiale. Conformément à la loi organique relative aux lois de finances, les dépenses de l'Etat peuvent être autorisées par décrets du Premier ministre, en reconduction des crédits 2024.

En outre, certaines mesures sont indépendantes de la loi de finances et pourront entrer en vigueur en 2025. Cela concerne notamment la revalorisation des bases fiscales. L'indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé, prévue à l'article 1518 bis du CGI, sera cette année de 1,7 %.

Les futurs PLF et PLFSS pour 2025 pourraient s'inspirer de la version amendée par le Sénat. Les collectivités contribueront toujours au redressement des finances publiques, mais l'effort qui leur sera demandé sera réduit à 2,2 Md € contre 5 Md € dans la première version du PLF.

Cette contribution reposera sur les mesures suivantes :

- Instauration d'un fonds de précaution

Dans la première version du PLF, 450 collectivités, dépassant les 40 M€ de recettes réelles de fonctionnement, étaient appelées à participer à l'effort de redressement des comptes publics en contribuant à hauteur de 2 % de leurs recettes de fonctionnement à un « fonds de précaution »

Le Gouvernement de Michel Barnier avait annoncé un assouplissement de la mesure pour épargner la moitié des Conseils départementaux. En compensation, le projet de l'exécutif, modifié par le Sénat, consistait à élargir le nombre de communes contributrices, à 2 387 précisément, mais sur des montants plus faibles de fonctionnement.

Les sommes prélevées seraient intégralement ou quasi intégralement restituées à partir de 2026 aux collectivités fonctionnées.

- Gel des fractions de TVA

Le Sénat avait confirmé le gel, en 2025, des fractions de TVA affectées aux EPCI, Départements et Régions, en compensation de la taxe d'habitation et de la CVAE.

Les fractions 2024 ayant été plus faibles que celles annoncées en début d'année, si cette mesure était confirmée, les intercommunalités auraient à subir une perte préjudiciable de la dynamique d'une partie de leurs recettes.

- Réforme du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La première version du PLF reposait sur une réduction du taux de FCTVA de 16,404 %, à 14,85 % à partir du 1er janvier 2025, et limitait le FCTVA aux seules dépenses d'investissement. Le Gouvernement de Michel Barnier était prêt à revenir sur la rétroactivité de la mesure pour les collectivités qui perçoivent le fonds de

compensation en décalage d'un ou deux ans. Le Sénat a cependant supprimé la réforme, qui pourrait toutefois être de nouveau présente dans un prochain projet de loi de finances.

- L'évolution du taux de cotisation de la CNRACL

Afin de rééquilibrer les comptes de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 prévoyait une augmentation de + 4 points du taux de cotisation des employeurs territoriaux en 2025, puis une augmentation équivalente chaque année jusqu'en 2027. Une mesure appliquée par décret. Il est aujourd'hui probable, à l'issue de l'adoption en première lecture du PLFSS au Sénat, que l'augmentation de 12 points du taux de cotisation soit lissée sur quatre ans jusqu'en 2028. Soit une augmentation de + 3 points en 2025.

- Dotations : vers un abondement de l'enveloppe ?

Dans le premier projet de loi de finances, le montant de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2025 restait inchangé par rapport à 2024. Au sein de cette enveloppe en revanche, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la Dotation de solidarité rurale (DSR) devaient augmenter respectivement de 140 M€ et 150 M€, au détriment donc de la dotation forfaitaire. La dotation d'intercommunalité devait progresser, quant à elle, de 90 M€, comme en 2024. Cette hausse était financée par un "écrètement" de la dotation de compensation. Le Sénat a adopté, pour éviter une baisse de la dotation forfaitaire, et contre l'avis du Gouvernement, une augmentation de l'enveloppe globale de 290 M€.

Dans l'attente de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2025, le montant des dotations sera, dans un premier temps, déterminé en fonction des données de population et de revenus connus au 1^{er} janvier 2025, à partir des enveloppes de la loi de finances pour 2024. Les dotations 2025 seront ensuite mises à jour en fonction des enveloppes nationales déterminées par la loi de finances initiale pour 2025.

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisait le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

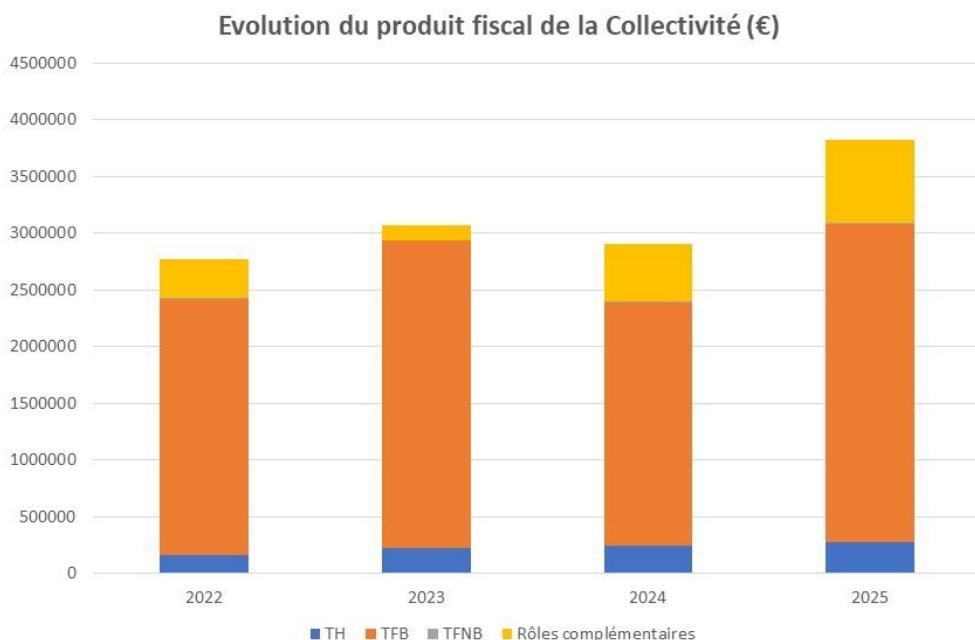
- L'équilibre comptable entre les deux sections ;

Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2025 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 818 000 € soit une évolution de 17,33 % par rapport à l'exercice 2024.

Le produit estimé tient compte :

- De l'augmentation des bases fiscales de 1.7%,
- De l'augmentation des taux d'imposition de 9.9 %
- Des nouvelles constructions dans la ZAC Etoile avec la livraison des logements dès mars 2025.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune					
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Taxes foncières et d'habitation	2 773 136 €	3 070 738 €	3 275 352 €	3 818 000 €	17,33 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Revertement EPCI	-440 111 €	-430 759 €	-456 886 €	-457 000 €	0,25 %
*Autres ressources fiscales	670 696 €	454 452 €	551 277 €	555 000 €	0.67 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	3 443 832 €	3 525 190 €	3 826 629 €	4 373 000 €	14.27 %

Avec revertement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

- Concernant Les autres ressources fiscales, elles sont liées aux reversements de la taxe additionnelle (droit de mutation) et de la taxe sur l'électricité. La commune souhaite rester prudente sur la prévision de ces produits qui demeurent difficiles à envisager.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 1030.36 /hab., la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab. en 2023.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2023 (données 2024 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 0.93. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus faible que les autres communes et dispose en conséquence d'une réelle marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition et ce, notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

La santé financière d'une collectivité s'apprécie au regard de sa capacité à dégager un excédent sur sa section de fonctionnement qui permet de rembourser la dette existante et future puis de financer tout ou partie du programme d'investissement.

La commune envisageait pour cette année 2025 une augmentation d'impôt à hauteur de 9.9 %.

Une estimation des produits liés à cette augmentation laisse percevoir une recette supplémentaire totale de 16.66 % soit 542 651 €.

Le programme d'investissement de la commune, axé principalement sur la rénovation des écoles de la Paix et de la Fraternité, se fera par un recours important à l'autofinancement mais nécessite également de trouver des financements adaptés auprès d'établissements bancaires.

La commune doit être en mesure de présenter des indicateurs rassurants auprès de ces établissements qui s'apprécient sur sa capacité d'épargne brute (différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement) et nette (épargne brute minorée du remboursement en capital de la dette)

Au regard de ces éléments, la commune n'exclut pas une augmentation des taux de manière plus élevée et pouvant aller jusqu'à 12% ou 13%

Evolution de la fiscalité directe

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Base FB – commune	7 966 020	8 531 607	9 077 000	9 231 309	1,7 %
Taux FB – commune	26,13%	26,13%	27.70 %	30,44 %	9.9 %
Coef correcteur	-	1.192407	1.192407	1.192407	-
Produit FB	2 469 719 €	2 617 507 €	2 514 329 €	2 810 010	11.76 %
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Base FNB	6 224	12 335	14 500	14 746	1,7 %
Produit FNB	16 224 €	30 670 €	34 150 €	34 492 €	11.76 %
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Base TH	1 528 132 €	2 041 157 €	2 112 000 €	2 147 904 €	1,7 %
Taux TH	10.99 %	10.99 %	11.65 %	12.80 %	9.9 %
Produit TH	167 942 €	224 323 €	246 048 €	274 932 €	11.73 %

Taux FNB	33,89 %	33,89 %	35,92 %	39,48 %	9,9 %
Produit FNB	2 102 €	4 180 €	5 208 €	5 822 €	11,77 %
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Produit TH	167 942 €	224 323 €	246 048 €	274 932 €	11,73 %
Produit TFB	2 257 371 €	2 712 165 €	2 514 329 €	2 810 010 €	11,76 %
Produit TFNB	2 102 €	4 180 €	5 208 €	5 822 €	11,77 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Rôles complémentaires	345 721 €	130 070 €	509 764 €	727 236 €	42,66 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	2 773 136 €	3 070 738 €	3 275 349 €	3 818 000 €	16,66 %

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

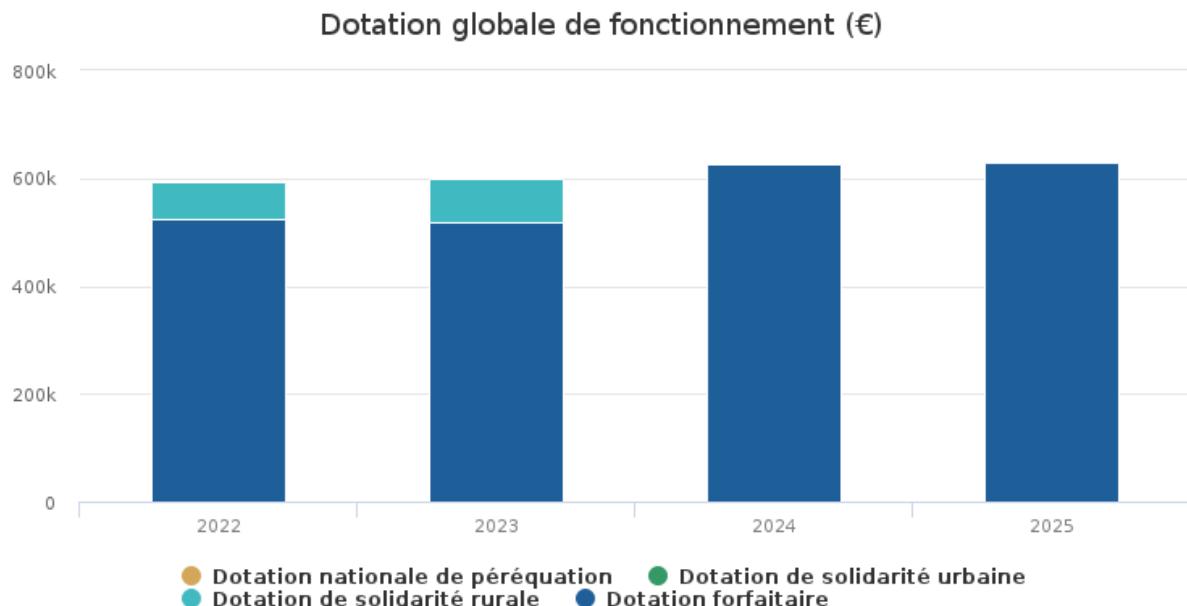
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 630 000 € en 2025. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

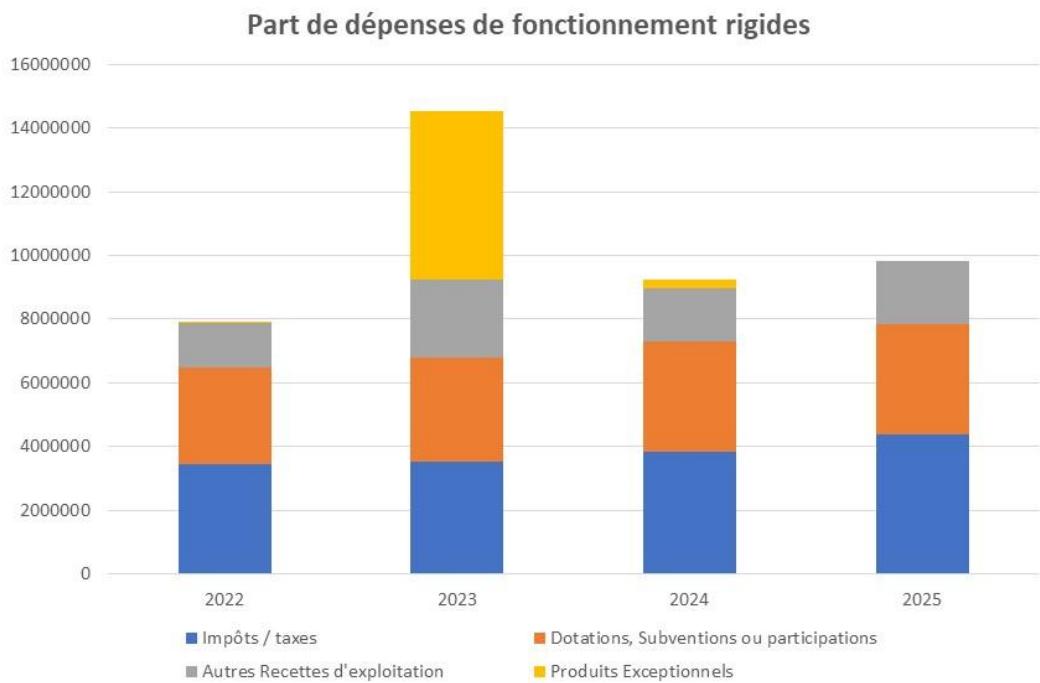
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Dotation forfaitaire	523 326 €	517 082 €	626 164 €	630 000 €	0,61 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	71 180 €	81 771 €	0 €	0 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	594 506 €	598 853 €	626 164 €	630 000 €	0,61 %

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de versement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

Le solde des fonds de péréquation communal et intercommunal en contribution et l'attestation FPIC est nulle depuis 2022

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2025

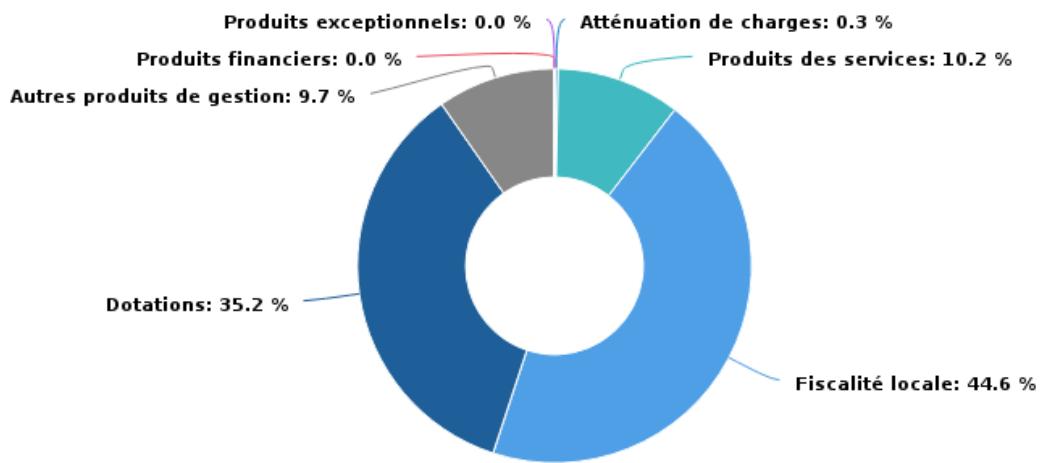


Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Impôts / taxes	3 443 831 €	3 525 190 €	3 826 629 €	4 373 000 €	14,28 %
Dotations, Subventions ou participations	3 035 157 €	3 273 728 €	3 454 591 €	3 462 000 €	0,21 %
Autres Recettes d'exploitation	1 401 066 €	2 442 656 €	1 679 756 €	1 975 883 €	17,63 %
Produits Exceptionnels (Cessions & écritures de régularisation)	29 198 €	5 276 038 €	292 133 €	0 €	-100 %
Total Recettes de fonctionnement	7 909 255 €	14 517 612 €	9 253 109 €	9 810 883 €	6,03 %
Évolution en %	- %	83,55 %	-36,26 %	6,03 %	-

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 9 810 883 €, soit 1 576,82 € / hab., ce ratio est supérieur à celui de 2024 (1 480,65 € / hab.)

Structure des recettes réelles de fonctionnement



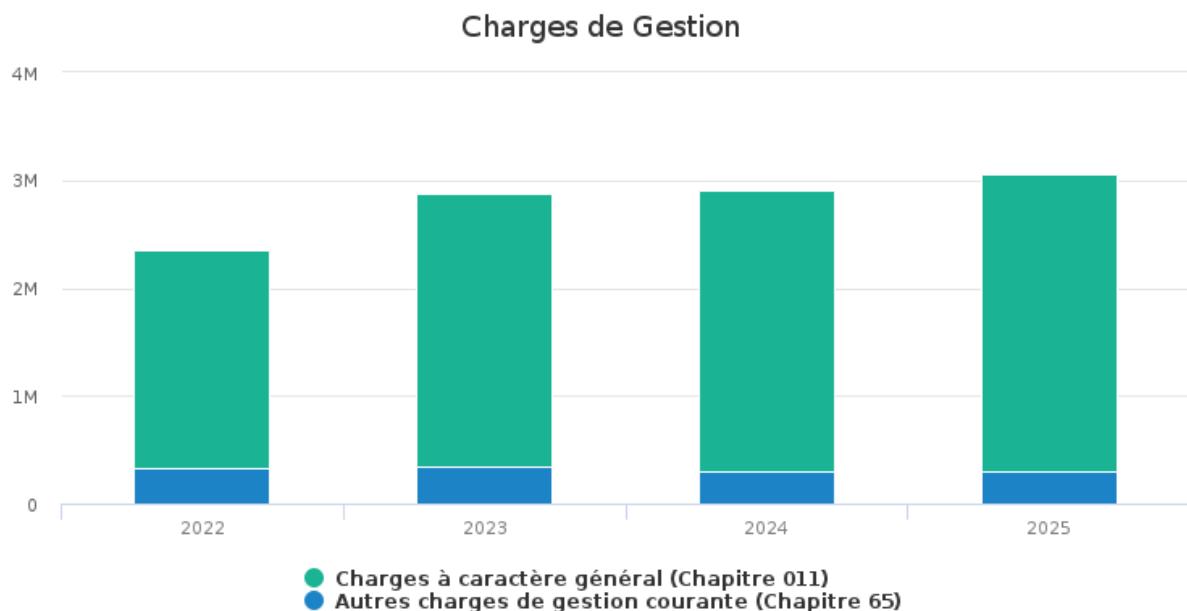
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 44,57 % de la fiscalité directe ;
- A 35,25 % des dotations et participations ;
- A 10,17 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 9,69 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0,31 % des atténuations de charges ;
- A 0,01 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2025. En 2024, ces charges de gestion représentaient 34.79 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2025 celles-ci devraient représenter 32,32 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2025, évoluerait de 6.85 % entre 2024 et 2025.

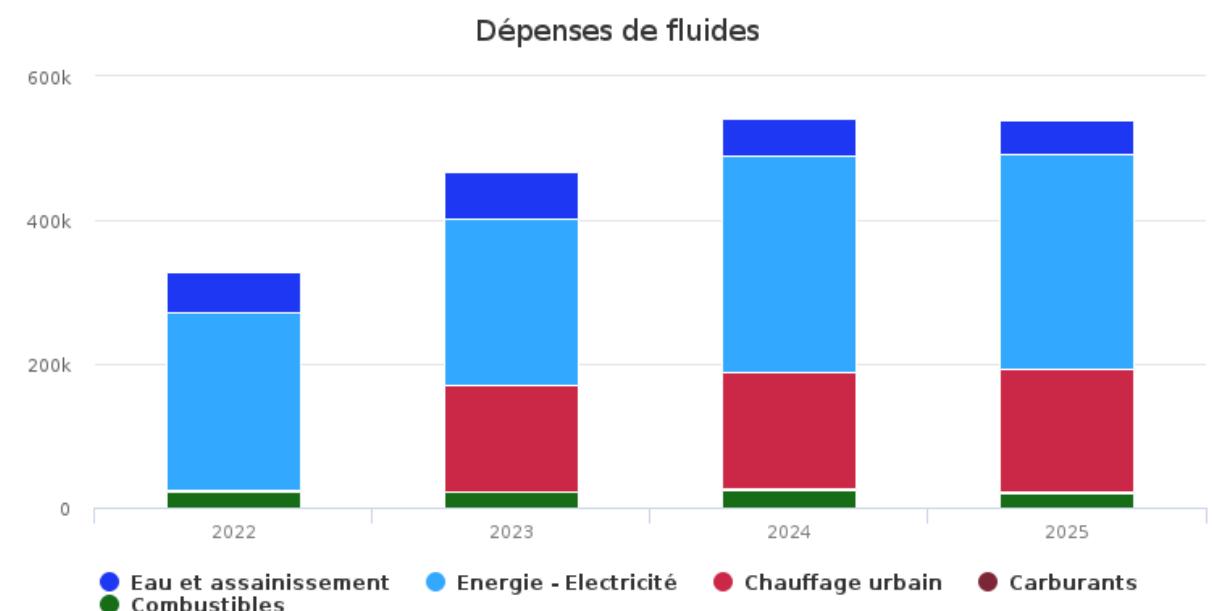
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Charges à caractère général	2 020 026 €	2 533 852 €	2 607 621 €	2 746 526€	5.18%
Autres charges de gestion courante : indemnités élus, subventions, hébergements des logiciels métiers	335 067 €	346 556 €	300 761 €	361 350	20.14 %
Total dépenses de gestion	2 355 093 €	2 880 408 €	2 908 382 €	3 107 876€	6.85 %
<i>Évolution en %</i>	0 %	22,31 %	0.97 %	6.85 %	-

Exercices 2023 & 2024 : le montant des charges à caractère général inscrit sur le ROB 2024, n'était pas définitif. Des modifications devaient être encore apportées, notamment sur le rattachement des charges.

Lors de la présentation du ROB 2024, le budget prévisionnel 2024 n'était pas finalisé, en attente d'informations complémentaires pour validation définitive.

2.1.2 Les dépenses de fluides

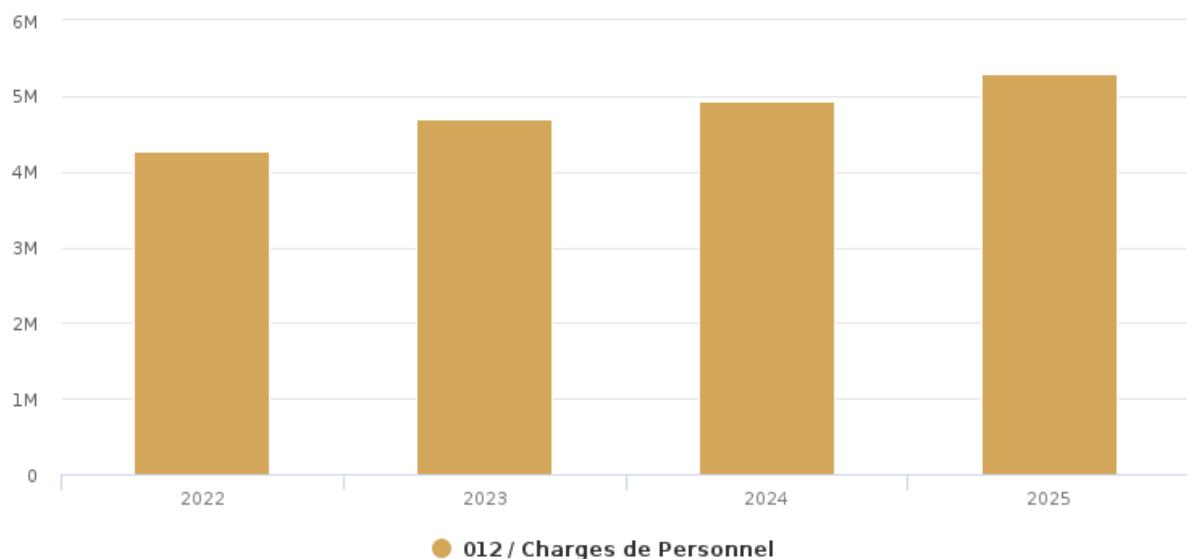
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2022 à 2025.



2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2022 à 2025.

Evolution des charges de personnel

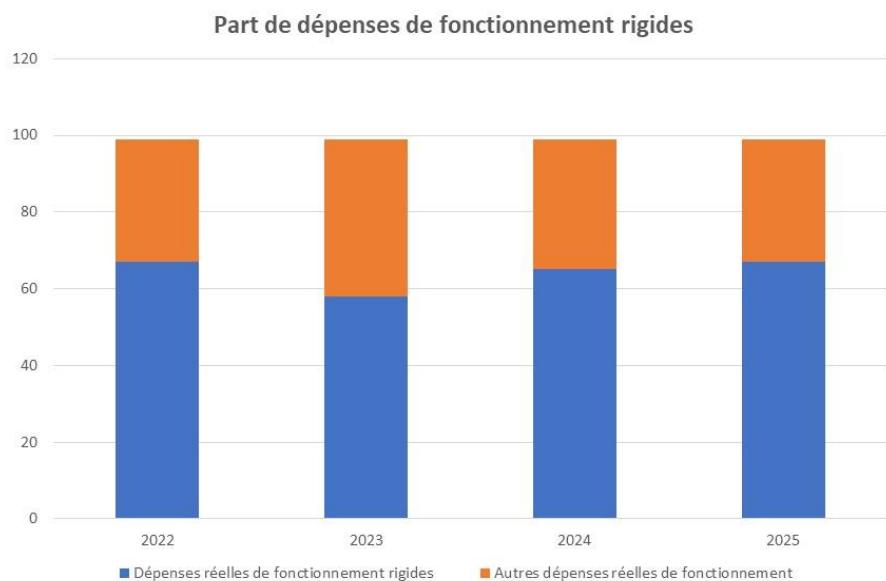


Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Rémunération titulaires	1 618 289 €	1 629 403 €	1 649 618 €	1 793 873 €	8,74 %
Rémunération non titulaires	552 648 €	709 475 €	762 624 €	777 876 €	2 %
Autres Dépenses	2 097 129 €	2 356 689 €	2 517 892 €	2 729 515 €	8,4 %
Total dépenses de personnel	4 268 066 €	4 695 567 €	4 930 134 €	5 301 264 €	7,53 %
<i>Évolution en %</i>	- %	10,02 %	5 %	7,53 %	-

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.



Année	2022	2023	2024	2025
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	67 %	58 %	65 %	67 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	32 %	41 %	34 %	32 %

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2025 de 15,03 % par rapport à 2024.

Cette augmentation est liée :

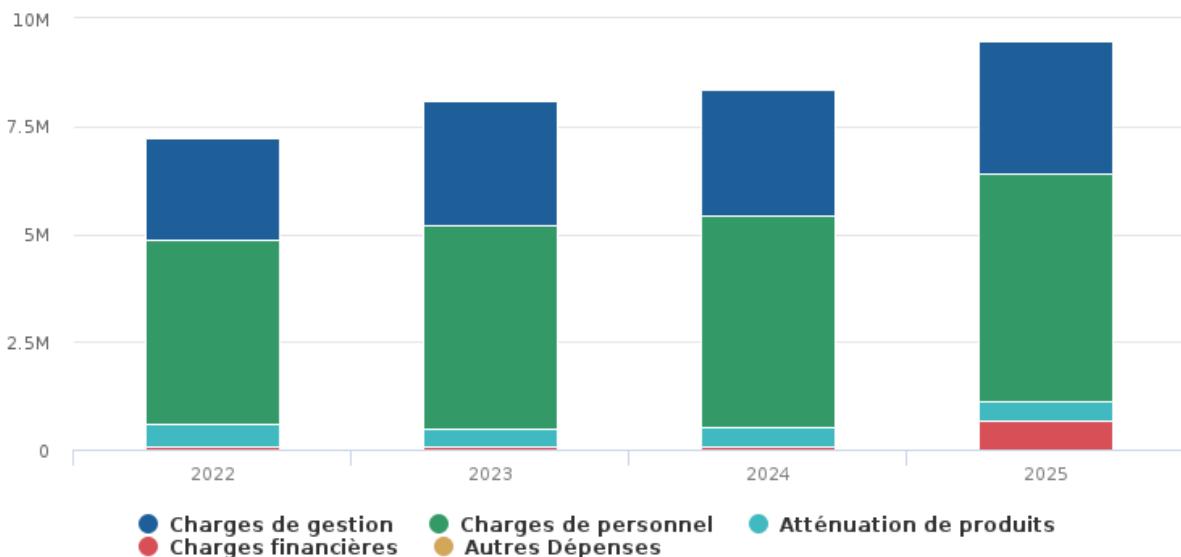
- A l'augmentation de la tarification énergétique soumise aux directives de la loi finances 2025
- A la location des modulaires sur une période de rénovation et extension des groupes scolaires de la Fraternité et de la Paix, en plus d'un réfectoire et bâtiment périscolaire. Ces installations permettront

l'accueil des enfants dans des bâtiments et école provisoire, principalement sur le site de la Fraternité tout en respectant les normes scolaires, de sécurité (incendie et flux) et d'accessibilité (PMR).

- Au coût estimatif des intérêts du prêt mentionné ci-dessous.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2022 - 2025.

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement



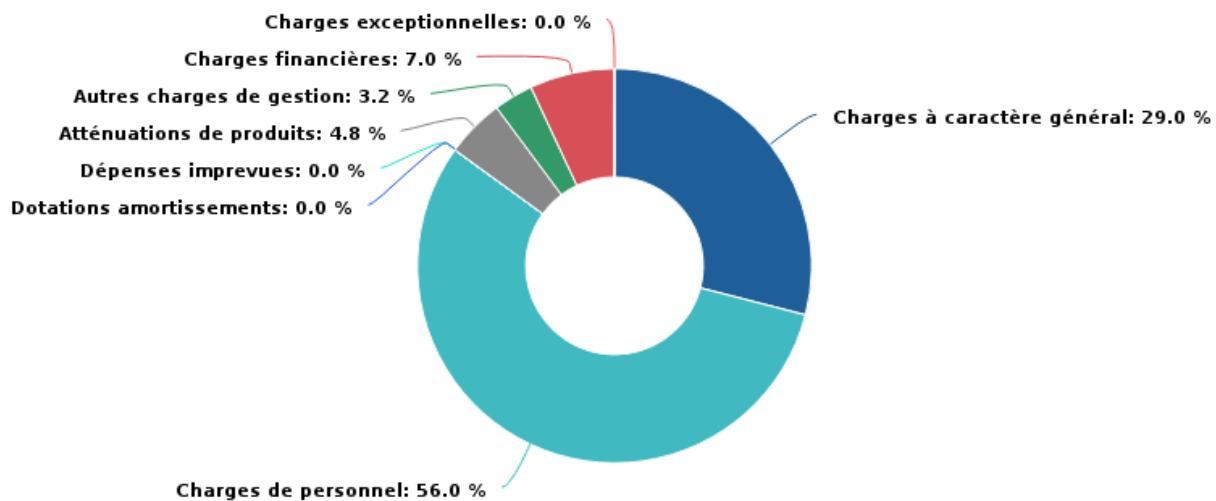
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Charges de gestion	2 355 093 €	2 880 696	2 908 383 €	3 107 876 €	6.86 %
Charges de personnel	4 268 066 €	4 695 567 €	4 930 134 €	5 301 264 €	7,53 %
Atténuation de produits	522 731 €	438 711 €	456 886 €	457 000 €	0.25 %
Charges financières	91 440 €	65 987 €	60 175 €	658 536 €	994,37 %
Autres dépenses	4 297 €	785 557 €	3 000 €	500 €	-83,33 %
Total Dépenses de fonctionnement	7 241 629 €	8 866 538 €	8 358 578 €	9 615 176 €	15.03 %
<i>Évolution en %</i>	12,66 %	22,44 %	-5,72 %	15.03 %	-

Exercices 2023 & 2024 : lors de la présentation du ROB 2024, l'exercice 2023 n'était pas encore finalisé de même que la prévision budgétaire 2024.

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 9 594 838 €, soit 1 525,43 € / hab., ce ratio est supérieur à celui de 2024 (1 340,72 € / hab.)

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



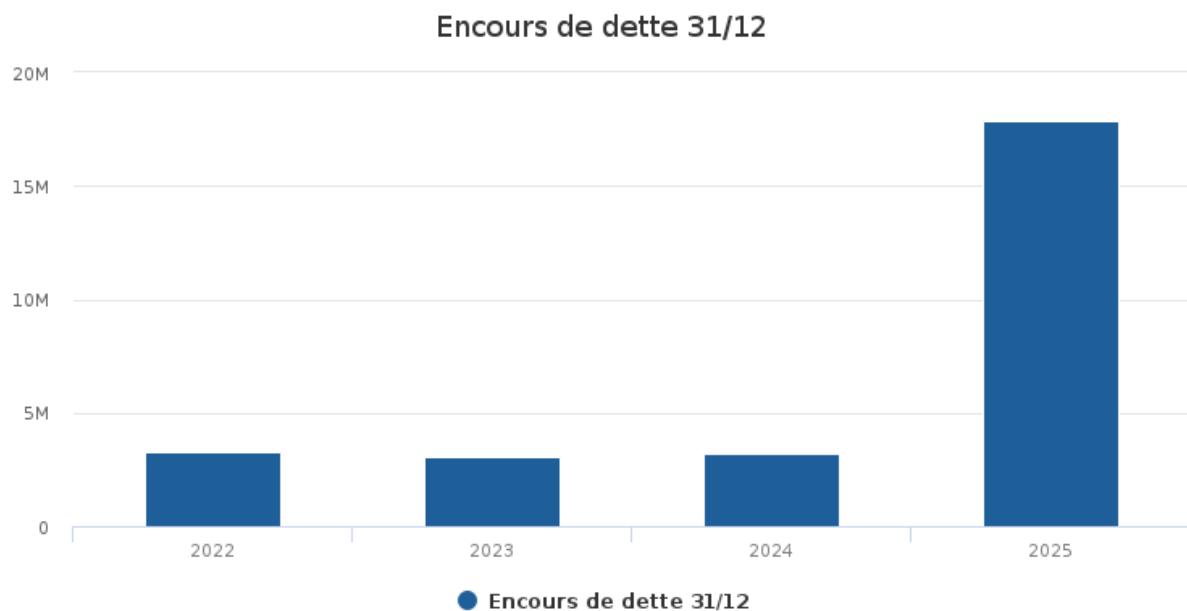
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 55,99% des charges de personnel ;
- A 29,01 % des charges à caractère général ;
- A 3,22 % des autres charges de gestion courante ;
- A 4,82 % des atténuations de produit ;
- A 6,96 % des charges financières ;
- A 0,01 % des charges exceptionnelles ;
- A 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2025, elle disposera d'un encours de dette de 17 877 780 €.



Les charges financières représenteront 6,96 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2025.

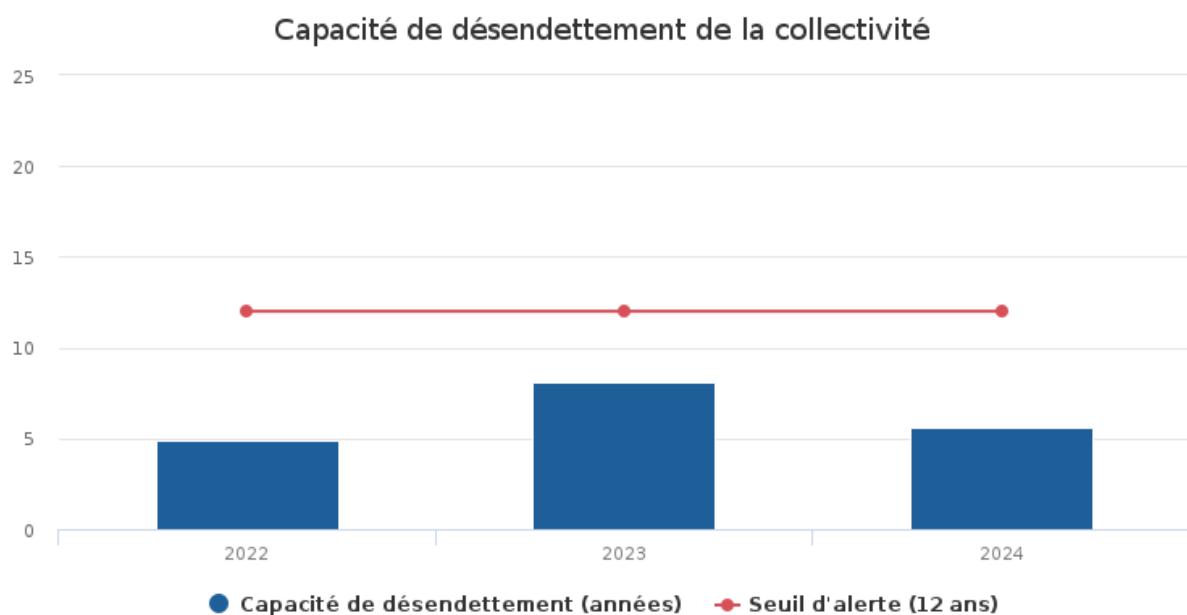
Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	15 000 000 €	- %
Intérêt de la dette	73 238 €	67 628 €	61 866 €	658 536 €	964.44 %
Capital Remboursé	244 965 €	2 117 973 €	261 060 €	358 500 €	37.32 %
Annuité	318 203 €	2 185 601 €	322 926 €	1 017 036 €	214.94%
Encours de dette	3 285 326 €	3 034 822 €	2 778 626 €	17 877 780 €	643.40 %

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2023 (*DGCL – Données DGFiP*).



4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

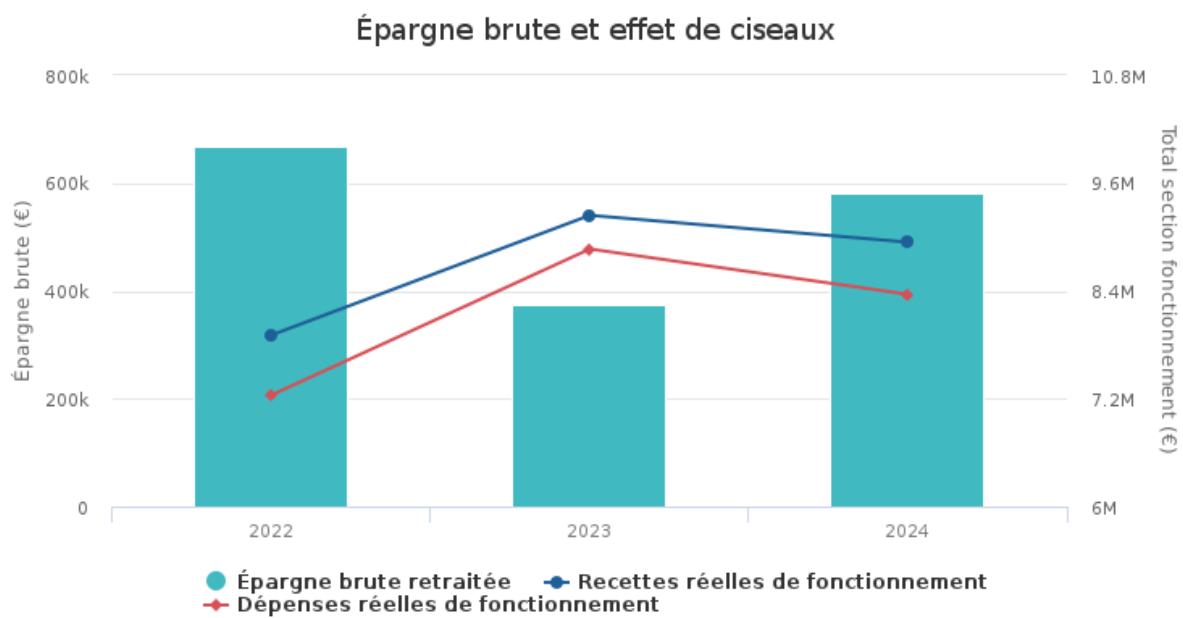
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2022	2023	2024	2023-2024 %
Recettes Réelles de fonctionnement	7 909 255 €	14 517 613 €	9 253 109 €	-36,26 %
<i>Dont Produits de cession</i>	0 €	5 276 037 €	292 133 €	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	7 241 629 €	8 866 538 €	8 358 578 €	-5,72 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	4 297 €	306 €	3 000 €	-
Epargne brute	667 625 €	375 038 €	605 398 €	61.42%
Taux d'épargne brute %	8,44 %	4.06 %	6.55 %	-
Amortissement de la dette	244 965 €	2 117 973 €	261 060 €	-87,67%
Epargne nette	422 660 €	-1 742 436 €	344 338 €	-80.24%
Encours de dette	3 285 326 €	3 034 822 €	2 778 626 €	-8.44 %
Capacité de désendettement	4,92	4.54	4.15	-

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

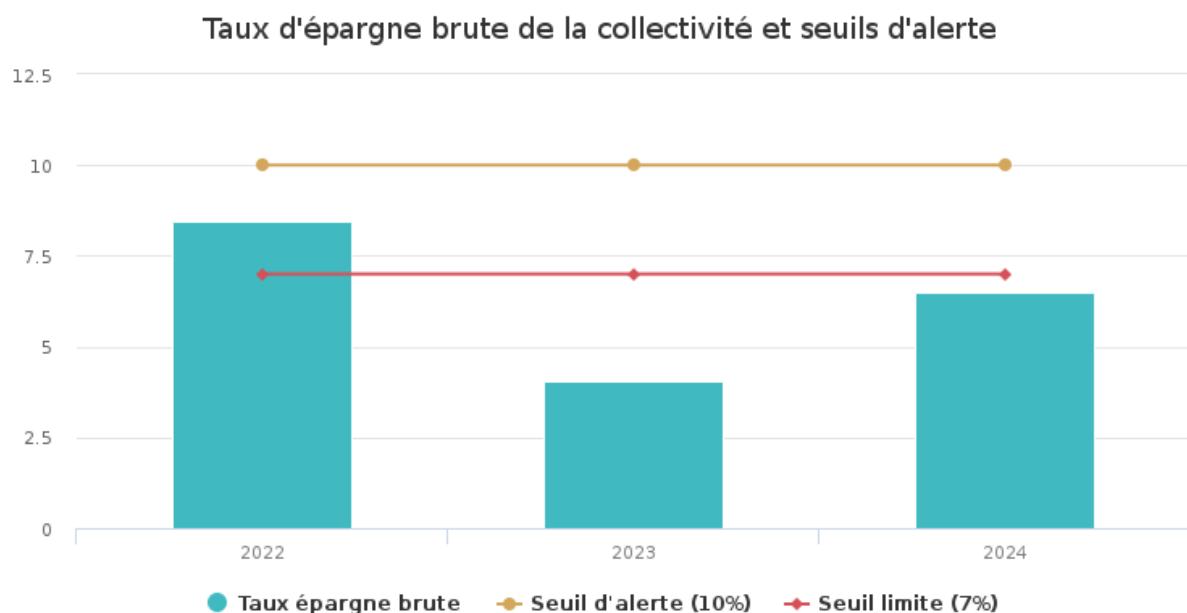


Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

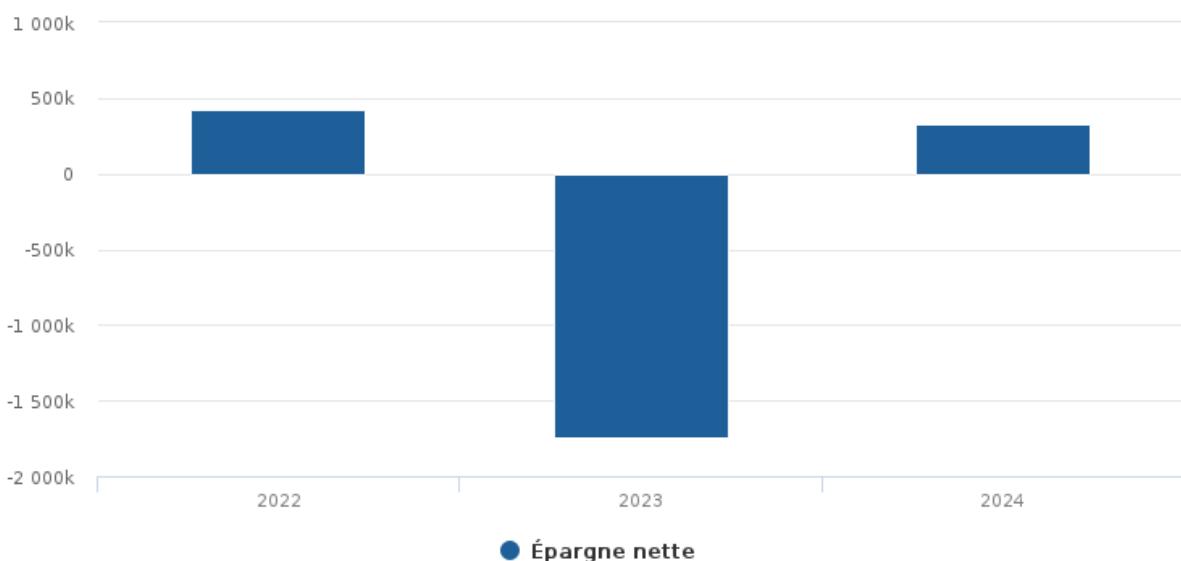
Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes françaises se situe aux alentours de 15,6% en 2023 (*DGCL – Données DGFIP*).



Épargne nette



4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement des projets à horizon 2025, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2024	2025
Immobilisations incorporelles	378 206 €	110 262 €
Immobilisations corporelles	1 390 731 €	505 184 €
Immobilisations en cours	6 978 734 €	17 786 297 €
Subvention d'équipement versées	65 421 €	640 625 €
Immobilisations reçues en affection	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	8 813 092 €	19 044 368 €

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

2024-1 – CREATION D’UN BATIMENT PERISCOLAIRE – OPERATION 93

MONTANT AP	OUVERT (CP) BP 2024	REALISE 2024	DISPONIBLE	OUVERT (CP) BP 2025
2 700 550 €	676 550 €	212 019.15 €	464 530.85 €	2 488 530.85 €

2024-2- REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF LUCIEN VEYRAT – OPERATION 94

MONTANT AP	OUVERT (CP) BP 2024	REALISE 2024	DISPONIBLE	OUVERT (CP) BP 2025
7 224 119.16 €	6 961 268.16 €	5 649 308.34 €	1 311 959.82 €	1 574 810.82 €

2024-3- CREATION D’UN BATIMENT ASSOCIATIONS SPORTIVES – OPERATION 102

MONTANT AP	OUVERT (CP) BP 2024	REALISE 2024	DISPONIBLE	OUVERT (CP) BP 2025
3 107 600 €	1 379 000 €	780 484.74 €	598 515.26 €	2 327 115.26 €

Aperçu des différents investissements de la commune hors AP/CP (liste non exhaustive)

Réhabilitation Pont Pierre-à-Bochet	1 209 382 €
Réhabilitation Ecole de la Fraternité	3 712 696 €
Réaménagement du Front de la Rue de Genève	587 288 €
Aménagement de voirie quartiers 4&5	3 369 725 €
Création d’une maison de Santé	688 707 €
Rénovation du Groupe Scolaire de la Paix – Extension du réfectoire	1 575 155 €
Rénovation Hôtel de ville	213 000 €
Création groupe scolaire Corceillons	38 760 €
Portages EPF	250 000 €
Participation ZAC Etoile	734 800 €
PLH	640 625 €
PLU	51 560 €
Remboursement capital de la dette	358 500 €
Travaux divers voirie & espaces verts	232 212 €

Lors du vote du Budget Primitif 2025, il sera proposé au vote du Conseil Municipal, des autorisations de programme, crédits de paiement sur une ou plusieurs opérations de la section d’investissement.

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2025

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2025.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2022	2023	2024	2025
Dépenses réelles (hors dette)	4 083 083 €	4 386 057 €	9 086 053 €	18 968 947 €
Remboursement de la dette	244 965 €	2 117 973 €	261 060 €	358 500 €
Dépenses d'ordre	1 649 275 €	701 150 €	2 270 388 €	2 247 693 €
Dépenses d'investissement	5 977 323 €	7 205 180 €	11 617 501 €	22 640 961 €
Année	2022	2023	2024	2025
Subvention d'investissement	546 109 €	0 €	106 264 €	372 035 €
FCTVA	708 076 €	258 743 €	199 683 €	241 800 €
Autres ressources	346 643 €	87 129 €	437 273 €	300 000 €
Recettes d'ordre	2 324 755 €	6 719 690 €	3 358 478 €	2 980 000 €
Emprunt	2 150 €	1 885 €	459 226 €	15 009 250 €
Autofinancement	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser :	-	-	0 €	3 507 161 €
Recettes d'investissement	3 927 733 €	7 067 447 €	4 560 924 €	22 410 246 €
Résultat n-1	11 224 697 €	9 175 107 €	9 037 375 €	1 980 798 €
Solde	9 175 107 €	9 037 374 €	1 980 798 €	1 750 083 €

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2022 à 2025.

Ratios / Année	2022	2023	2024	2025
1 - DRF € / hab.	1 167,06	1 458,31	1 340,72	1 522,2
2 - Fiscalité directe € / hab.	446,92	505,06	521,75	613,83
3 - RRF € / hab.	1 274,66	2 387,77	1 480,65	1 575,65
4 - Dép d'équipement € / hab.	534,2	677,57	1 413,03	2 779,17
5 - Dette / hab.	529,46	499,15	518,48	2 874,24
6 DGF / hab	95,81	98,5	100,4	101,29
7 - Dép de personnel / DRF	58,94 %	52,96 %	58,96 %	55,99 %
8 - CMPF	92,9 %	92,01 %	89,28 %	89,28 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	94,66 %	75,66 %	93,38 %	100,24 %
10 - Dép d'équipement / RRF	41,91 %	28,38 %	95,43 %	176,38 %
11 - Encours de la dette /RRF	44,63 %	20,9 %	35,02 %	182,42 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 € / h	R2 € / h	R2 bis € / h	R3 € / h	R4 € / h	R5 € / h	R6 € / h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44
100 à 200 hab.	791	355	375	1087	471	607	212	28	81	43	56
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58
500 à 2 000 hab.	722	394	455	912	342	587	161	44	87	37	64
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	360	666	158	50	88	35	64
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée), Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; à contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2023)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°004/2025
Présents : 21	Garantie d'emprunt au bailleur La Foncière de
Votants : 27	Haute-Savoie pour l'acquisition en BRS de 15
	logements à la ZAC Étoile – Lot C5.1- Approbation

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 23 janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, M. Hervé FEARN, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 20/01/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Elisabeth CHAMBAT représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Christiane GROS représentée par Mme Nathalie BAUER par pouvoir en date du 20/01/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 23/01/2025

M. Christian COLLET représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 22/01/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°004/2025 : Garantie d'emprunt au bailleur La Foncière de Haute-Savoie pour l'acquisition en BRS de 15 logements à la ZAC Étoile – Lot C5.1- Approbation

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint au Maire expose :

L'organisme foncier solidaire, La Foncière Haute-Savoie a sollicité la Commune afin de garantir un emprunt, à hauteur de 100 %, pour un programme de construction de 15 logements en BRS (Bail Réel Solidaire), sis à la ZAC Etoile - Lot C5.1 - 74100 Ambilly.

Pour financer cette acquisition, La Foncière Haute-Savoie a contracté, auprès du Crédit Coopératif, un prêt pour un montant de 129 000,00 euros.

Le prêt d'un montant de cent vingt-neuf mille euros (129 000,00 €), consenti pour une durée de 30 ans dont 24 mois de différé d'amortissement à un taux fixe de 3,87 %, concourt au financement de l'opération comportant 15 logements BRS situés au sein de la ZAC Etoile - Lot C5.1 - 74100 Ambilly ;

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le contrat comme suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune d'Ambilly (74) accorde sa garantie, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion, à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de cent vingt-neuf mille euros (129 000,00 €) ainsi que des intérêts, frais et accessoires, souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Coopératif pour une durée de 30 ans dont 24 mois de différé d'amortissement à un taux fixe de 3,87 %,

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception du Crédit Coopératif, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement.

Article 3 :

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L2252-1, L2252-2, L5111-4, D2252-1, D1511-30 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt en annexe signé entre : La Foncière de la Haute-Savoie et le Crédit Coopératif joint à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission Finances réunie le 15 janvier 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 2 voix CONTRE (Mme BAUER, Mme GROS) et 4 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, M. FERAUD, M. GUERET, Mme BATAILLEY)

- D'ACCEPTER les termes du contrat tel qu'indiqué ci-dessus ;

- D'APPROUVER le contrat de prêt tel que joint à la présente délibération entre La Foncière Haute-Savoie et le Crédit Coopératif.

Pièce jointe:

➤ Contrat de financement entre La Foncière de Haute-Savoie et le Crédit Coopératif

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 24 janvier 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **27 JAN. 2025**

Publiée sur le site internet le :

27 JAN. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 074-267402998-20250123-DEL_004_2025-DE

REFERENCES

Dossier : J4835062
N° Personne : 908622380
Resp. : MO PM / CVR
Tél. : 0988906216
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

CONTRAT DE PRET

Entre les soussignés :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au 12 BOULEVARD PESARO - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE 349 974 931 représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "Le Prêteur"

D'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", sous l'appellation,- "L'Emprunteur"- sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux

ci-après dénommé(s) « l'Emprunteur », même en cas de pluralité d'emprunteurs,

D'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées caution de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières".

ci-après dénommée(s) « Caution ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L 312-1 et suivants et des articles L 313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou annexes par type de prêt.

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I**.
Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après

REFERENCES

Dossier : J4835062
N° Personne : 908622380
Resp. : MO PM / CVR
Tél. : 0988906216
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE D'EDITION : 09/01/2025

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne : 908622380
DENOMINATION SOCIALE / NOM : GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FONCIERE DE HAUTE SAVOIE
FORME JURIDIQUE : GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
SIEGE SOCIAL / ADRESSE : 1510 ROUTE DE L'ARNY
74350 ALLONZIER-LA-CAILLE
REPERTOIRE SIRENE : 130 026 008

II - OBJET DU (DES) CREDIT(S)

Financement de l'acquisition de terrains dans le cadre d'une opération de BRS.

III – DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CREDIT

NATURE DU CREDIT : PRET LONG TERME
MONTANT : 129 000,00 Euros (cent vingt-neuf mille Euros)

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (en EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité/ Jour	Nbre	Montant (en EUR)		
Différé d'amortissement	3,87 %	24	Trimestrielle	8	1 248,08	0,00	1 248,08
Echéance constante	Fixe		5				
Amortissement	3,87 %	336	Trimestrielle	112	1 891,43	0,00	1 891,43
Echéance constante	Fixe		5				
Durée totale		360					

Durant la phase de différé d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

VERSEMENT DES FONDS : le versement des fonds s'effectuera en une seule fois dans un délai maximum de 5 (cinq) mois à compter de la signature du contrat par le Prêteur et après réception d'une demande, en tout point conforme au modèle fourni en Annexe 1, 15 (quinze) jours calendaires avant la date de versement.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de non-utilisation égale à 3,5 % du montant non versé du concours, destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible lors de l'envoi du tableau d'amortissement. L'Emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des Echéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds décaissés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après l'envoi du tableau d'amortissement.

TAUX EFFECTIF GLOBAL :

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) : **3,87 %**

. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris

les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier

et incidence des assurances le cas échéant : **0,03 %**

b) ressort à : **3,90%**

* le TEG périodique **trimestriel** est de : **0,98 %**

Le TEG est calculé sur l'année civile. Calculé au jour de la notification, le TEG est donné à titre indicatif et tient compte du déblocage en une seule fois de la totalité du montant du Prêt.

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **500,00 euros**

- frais d'actes et de garantie : **Néant**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 10000 08024762611 26 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF auprès du Centre d'affaires de ANNECY et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

V- GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIE

GARANTIE SIMPLE DE LA COMMUNE D'AMBILLY, à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout regroupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ la DELIBERATION du conseil municipal de la Commune garante décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Maire ou l'un de ses adjoints ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Maire, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, certifié exécutoire, émanant du Maire, habilitant l'un de ses adjoints ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, cette DELIBERATION DEVRA ETRE CERTIFIEE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtue de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt en Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Maire ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- - parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- - faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 129 000,00 Euros (cent vingt-neuf mille Euros), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT

- ✓ Justification d'un autofinancement à hauteur de 100 000,00 Euros.
- ✓ Justification du droit d'appui opérateur à hauteur de 83 000,00 Euros.
- ✓ Justification d'un prêt action logement à hauteur de 195 000,00 Euros.

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

En complément de l'article « Remboursement anticipé » des Conditions Générales, le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après :

-Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé. Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

. la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
. et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédent la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

-Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujetti à une indemnité forfaitaire de 3 % du capital remboursé par anticipation.

Chapitre II - Conditions Générales

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I – CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat. La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II – EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 5 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de **5 mois** à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes « « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définie aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit – Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières du Contrat.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit « *in fine* », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différenciation ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait, conformément aux modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures...), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur. De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Événements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Événements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que

l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'**« Indice Affecté »**) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l"**"Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la première suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans **un délai d'un mois** à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication. Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur

- s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra

être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidiairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit .

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Refinancement par la Banque de Développement du Conseil en Europe (CEB)

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 6 ans après le remboursement du prêt à la CEB :

- . Autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
- . Autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 (« DAC 6 » désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordinance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombe et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de leur relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation. Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-donnees-a-caractere-Personnel> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme « jour ouvré » utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouverte, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET -Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Fait à , le en 3 exemplaire(s)

Le Prêteur : CREDIT COOPERATIF



DELMOTTE Grégoire
Directeur des Crédits

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons)

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - garder en ma possession : un exemplaire de ce contrat, un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt, un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s)

L'Emprunteur : GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FONCIERE DE HAUTE SAVOIE
(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

« Bon pour acceptation »

Le Garant : COMMUNE D'AMBILLY

Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 129 000,00 €uros (cent vingt-neuf mille €uros), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

Édité en 16 pages et autant d'exemplaires que de parties

**CREDIT COOPERATIF
AGENCE ANNECY**

REA / CVR
Dossier : J4835062
N° Personne : 908622380
MONTANT : 129 000,00 Euros

Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de prêt mentionné sous rubrique.

Nous vous demandons un versement selon les modalités suivantes :

- montant du versement :
- date de versement :
- coordonnées du compte bancaire à créditer :
(Joindre un RIB)

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

A , le

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature

NB : à adresser à la BANQUE au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°005/2025
Présents : 21	Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonction, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Votants : 27	

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 23 janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, M. Hervé FEARN, M. François LIERMER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 20/01/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMER par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Elisabeth CHAMBAT représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Christiane GROS représentée par Mme Nathalie BAUER par pouvoir en date du 20/01/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 23/01/2025

M. Christian COLLET représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 22/01/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°005/2025 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonction, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'État, est transposable à la fonction publique territoriale pour différents cadres d'emplois.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part variable : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité. Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ;
- Tenir compte des résultats collectifs des services.

Il appartient au Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de déterminer par délibération les modalités d'instauration du RIFSEEP selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 : Bénéficiaires :

Les agents appartenant aux cadres d'emplois listés à l'article 2 sont éligibles au RIFSEEP. La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

ARTICLE 2 : Montants de références :

Pour la fonction publique d'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux

agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds au nom du principe de parité. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
Définition	Définition	Définition
<i>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets</i>	<i>Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</i>	<i>Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...</i>

A. Définition des groupes de fonction

Catégorie	Groupe	Fonctions
A	A1	Directeur.trice général des services,
A	A2	Directeur.trice d'un pôle
A	A3	Adjoint.e de pôle ou service
A	A4	Chargé.e de projet
B	B1	Responsable de service
B	B2	Adjoint.e au responsable de service Gestionnaire avec encadrement
B	B3	Gestionnaire sans encadrement Assistante Autre avec technicité
C	C1	Responsable d'équipe Assistant-e avec expertise particulière
C	C2	Agent de restauration Agent technique polyvalent Agent d'entretien Autres emplois non répertoriés en groupe 3

B. Les montants maximums de référence par cadre d'emplois

Des arrêtés ministériels prévoient des montants maximums pour chaque cadre d'emploi, adaptés aux groupes de fonctions, ces derniers varient différemment selon la filière et la catégorie des agents.

Il est proposé de fixer des montants maximums pour chaque cadre d'emploi, étant précisé que ces montants fixent le seuil maximum réglementaire, **ce qui n'engage aucunement la collectivité à verser les montants maximum.**

Un travail sera mené de cotation de l'ensemble des postes de la collectivité. Cet outil permettra une transparence de la rémunération et répondra au besoin de la collectivité d'avoir une véritable politique de rémunération.

Il est proposé de fixer les montants de référence, comme suit :

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

1.1 – ATTACHES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT			
1	36 210	22 310	6 390	42 600	28 700
2	32 130	17 205	5 670	37 800	22 875
3	25 500	14 320	4 500	30 000	18 820
4	20 400	11 160	3 600	24 000	14 760

1.2 – REDACTEURS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

1.3 – ADJOINTS ADMINISTRATIFS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2. FILIERE TECHNIQUE

2.1 – INGENIEUR EN CHEF

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT			
1	57 120	42 840	10 080	67 200	52 920
2	49 980	37 490	8 820	58 800	46 310
3	46 920	35 190	8 280	55 200	43 470
4	42 330	31 750	7 470	49 800	39 220

2.2 – INGENIEURS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	46 920	32 850	8 280	55 200	41 130
2	40 290	28 200	7 110	47 400	35 310
3	36 000	25 190	6 350	42 350	31 540
4	31 450	22 015	5 550	37 000	27 565

2.3 – TECHNICIENS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	19 660	13 760	2 680	22 340	16 440
2	18 580	13 005	2 535	21 115	15 540
3	17 500	12 250	2 385	19 885	14 635

2.4 – AGENTS DE MAITRISE

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

2.5 – ADJOINTS TECHNIQUES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

3. FILIERE MEDICO-SOCIALE

3.1- CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	25 500	4 500	30 000
2	20 400	3 600	24 000

3.2 – ASSISTANT SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	19 480	3 440	22 920
2	15 300	2 700	18 000

3.3 – ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

3.4 – AGENTS SOCIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>SANS</u> CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE <u>AVEC</u> CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

4. FILIERE CULTURELLE

4.1 – BIBLIOTECAIRES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	29 750	5 250	35 000
2	27 200	4 800	32 000

4.2 – ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	16 720	2 280	19 000
2	14 960	2 040	17 000

4.2 – ADJOINT DU PATRIMOINE

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

5. FILIERE SPORTIVE

5.1- CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE	PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL
1	28 800	5 082	33 882
2	23 000	4 058	27 058

5.2 - EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

5.3 - OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

6. FILIERE ANIMATION

6.1 – ANIMATEURS

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	17 480	8 030	2 380	19 860	10 410
2	16 015	7 220	2 185	18 200	9 405
3	14 650	6 670	1 995	16 645	8 665

6.2 – ADJOINTS D'ANIMATION

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE		PLAFOND CIA	PLAFOND GLOBAL ANNUEL SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND GLOBAL ANNUEL AVEC CONCESSION DE LOGEMENT
	PLAFOND ANNUEL IFSE SANS CONCESSION DE LOGEMENT	PLAFOND ANNUEL IFSE AVEC CONCESSION DE LOGEMENT			
1	11 340	7 090	1 260	12 600	8 350
2	10 800	6 750	1 200	12 000	7 950

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

ARTICLE 3 : Critères de modulation :

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel des agents sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La capacité d'initiative ;
- Le sens de service public et respect de ses valeurs (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- L'implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte ;
- Le positionnement au regard de ses collaborateurs ;
- Le positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- La ponctualité.

Le montant attribué pourra être révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La part variable fera l'objet d'un versement en deux fractions, soit 2 fois par an en juin et en décembre.

ARTICLE 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes et indemnités sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés de longue maladie (fonctionnaires CNRACL) et de grave maladie (fonctionnaires relevant du régime général et contractuels) :
 - Première année : 33 % de la rémunération indemnitaire ;
 - Deuxième année : 60 % de la rémunération indemnitaire ;
 - Troisième année : 60 % de la rémunération indemnitaire ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique (les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité) ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé de grave maladie (CGM) à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du CLM durant cette même période.

ARTICLE 5 : Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intérressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- La prime d'encadrement ;

- La prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- La prime spécifique.

ARTICLE 6 : Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent :

Ce montant prend en compte :

- Les régimes indemnitaires liés aux **fonctions exercées** ou au **grade détenu** ;
- Les primes et indemnités éventuellement liées aux **résultats**.
- L'intégralité de ce montant antérieur est intégrée dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.
- Ce niveau indemnitaire est garanti jusqu'à ce que l'agent change de poste. En cas de changement de poste, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur à celui qui était précédemment maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourra être réduit.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 janvier 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n° 2016-081, 2017-004, 026-024, par lesquelles le conseil municipal instaurait le RIFSEEP en fonction des textes et des évolutions de ce cadre réglementaire, il précise que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) n'avait pas été instauré, qu'il s'agit d'un cadre obligatoire valorisant la manière de servir des agents. Le CIA est lié à la procédure de la campagne d'évaluation annuelle.

Enfin, il précise que pour plus de lisibilité, les délibérations antérieures seront supprimées.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'INSCRIRE** au budget primitif de 2025 les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} Février 2025

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 24 janvier 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **27 JAN. 2025**

Publiée sur le site internet le :

27 JAN. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-267402998-20250123-DEL_005_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°006/2025
Présents : 21	Modalités de mise en œuvre du Compte
Votants : 27	Personnel de Formation (CPF)

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 23 janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTÉ, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 20/01/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Elisabeth CHAMBAT représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Christiane GROS représentée par Mme Nathalie BAUER par pouvoir en date du 20/01/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 23/01/2025

M. Christian COLLET représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 22/01/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°006/2025 : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Madame Marie-Elisabeth BAILLY, Maire-Adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire, expose :

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et développer leurs compétences, dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires, et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

Le compte personnel de formation se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à la catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (BEP, CAP).

Le crédit d'heures est majoré dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis, s'agissant des agents en situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Les formations éligibles au CPF :

- Formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre professionnel ou tout autre certificat de qualification professionnelle ;
- Formations aux compétences de bases (Cléa) ;
- Lorsque le projet professionnel vise à prévenir d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions ;
- Les bilans de compétences ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement, dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Prise en charge des frais de formation :

Les frais de formation sont à la charge de l'employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT qui lui sont confiées par les textes en vigueur.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, la prise en charge incombe à l'employeur principal de l'agent. Toutefois, un cofinancement peut être mis en place entre les employeurs territoriaux.

- Les frais pédagogiques :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est plafonnée de la manière suivante :

- ✓ Un plafond par action de formation au titre du même projet d'évolution professionnelle : 1000 euros toutes taxes comprises, au titre d'une année civile, pour un même agent ;
- ✓ Prise en charge à 80 % pour les agents dépourvus de qualification, préparant un diplôme ayant un intérêt pour la collectivité ;
- ✓ Prise en charge de 15% pour les agents qualifiés, préparant une formation sans intérêt direct pour la collectivité.

- Les frais annexes occasionnés par les déplacements :

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par la collectivité, hormis les frais liés à une préparation au concours et examen de la fonction publique.

- Le plafond annuel :

Une enveloppe globale annuelle d'un montant de 15% du montant du budget de formation annuel, sera consacrée aux différentes demandes de financement au titre du compte personnel de formation.

- Remboursement :

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité, dans les cas suivants :

- ✓ Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable ;
- ✓ Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Ces sommes seront remboursables dans un délai d'un mois, à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

Mobilisation du compte personnel de formation :

L'agent qui entend mobiliser les heures acquises au titre du CPF, en vue de suivre des actions de formation, devra solliciter l'accord écrit de l'autorité territoriale. La demande doit contenir les informations et éléments suivants :

- La nature de son projet ;
- Le programme et la nature de la formation visée ;
- L'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation,
- Anticipation des droits non acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte-tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

Traitement des demandes :

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit, auprès du service des ressources humaines.

Les dossiers seront étudiés par l'Autorité Territoriale et Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que le supérieur hiérarchique de l'agent, et par campagne intervenant du 1^{er} au 15 mars de chaque année.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, chacun doit donner son accord sur le calendrier de la formation.

Les demandes non satisfaites pour nécessité de service seront reportées sur l'année suivante sur transmission d'un nouveau dossier complet.

Les demandes présentées par des agents peu ou pas qualifiées, qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail et qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc., sont de droit pour les agents qui en font la demande.

Le suivi de ces formations peut néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Le refus de formation peut être motivé par les motifs suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service ;
- Agents non prioritaires au vu des critères précédents et des situations d'autres agents en demande ;
- Formation ne s'inscrivant pas dans un projet d'évolution professionnelle.

La décision de l'autorité territoriale sera adressée par écrit à l'agent, dans un délai de deux mois suivant la date limite de dossier fixée au 15 mars de l'année N.

En annexe de la présente délibération, le dossier type de demande, le formulaire pour avis de l'Autorité Territoriale, le projet de convention d'utilisation anticipée du compte personnel de formation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.422-8 à L.422-19 ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique, RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2025 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le dispositif-cadre de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) au bénéfice des agents de la collectivité dans les conditions exposées par la présente délibération ;
- **DE DIRE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial, les dispositions de la présente délibération seront reconduites tacitement chaque année ;
- **DE VALIDER** les formulaires joints en annexe ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 011 – compte 6184.

Pièces jointes :

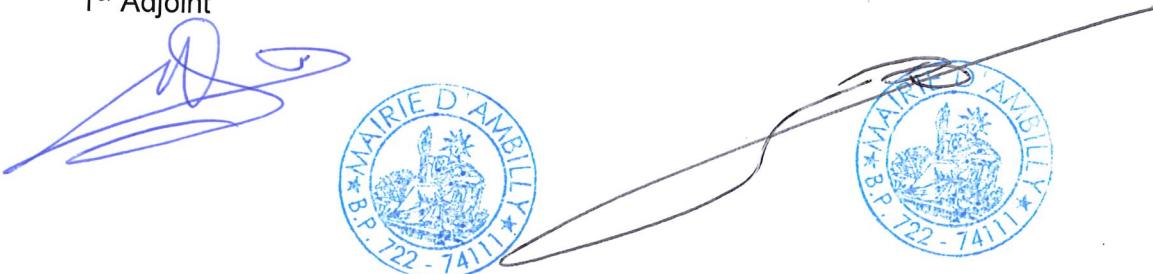
- Formulaire de demande ;
- Avis de l'autorité territoriale ;
- Projet de convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 24 janvier 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le **27 JAN. 2025**
Publiée sur le site internet le :

27 JAN. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 074-267402998-20250123-DEL_006_2025-DE



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Collectivité employeur :

Nom :

Prénom :

Statut :

Grade :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Votre projet d'évolution professionnelle

Vos fonctions actuelles :

.....
.....
.....

Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées :

.....
.....

Vos motivations :

.....
.....
.....
.....

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?

.....
.....
.....
.....

Avez-vous bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle ?

Oui

Non

Mobilisation du CPF au titre de l'année 20....

Nombres d'heures totales mobilisées au titre du CPF pour l'année 20....

- Sur le temps de travail :
- Hors du temps de travail :

Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation (cf. convention) :

Action demandée

Intitulé de la formation – joindre le programme :

.....
.....
.....

Type de formation :

.....
.....
.....

Modalités :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Présentiel | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> A distance | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Le suivi nécessite-t-il des prérequis :

- oui
non

Nom de l'organisme de formation :

Lieu de formation :

Coûts pédagogiques HT :

(Joindre au moins deux devis pour les coûts pédagogiques si formation non réalisée par le CNFPT)

Durée totale en nombre d'heures :

Dates : du/..../.... Au/..../....

Le cas échéant, joindre le calendrier

Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF :

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration.

Fait le/..../....

Signature de l'agent

Demande remise auprès du service des ressources humaines le :/..../....

Dossier complet :

- oui non



FORMULAIRE DE RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

Nom :

Prénom :

Statut :

Grade :

Date de réception de la demande : / /

La demande de CPF est accordée :

Durée totale en heures :

Montant de la prise en charge total (HT) :

- Dont € pour les coûts pédagogiques
- Dont € pour les frais annexes

La demande de CPF est acceptée partiellement ou doit être modifiée :

Motivation du refus partiel après avoir invité l'agent à effectuer une nouvelle demande :

.....
.....
.....
.....
.....

Avis défavorable :

Motifs :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles)
- Le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service
- Le projet professionnel de l'agent (ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée)

Motivations :

.....
.....
.....
.....
.....

En cas de refus, l'agent peut contester la décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du CPF, devant :

- La commission administrative paritaire compétente, s'il s'agit d'un fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire compétente, s'il s'agit d'un agent contractuel

Fait le :/...../..... à Ambilly

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



CONVENTION D'UTILISATION ANTICIPEE DES DROITS DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'article 4 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit la possibilité de consommer par anticipation, des droits non acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent.

Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restants à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent de catégorie C.

Entre les soussignés :

L'agent :

Et

La collectivité :

Cette convention est conclue en application de l'article 4 du décret n°2017-928 précité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Utilisation par anticipation du CPF

M./Mme a acquis à ce jourheures sur son compte personnel de formation.

Le nombre d'heures auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de

M./ Mme demande à utiliser.....heures du CPF par anticipation.

Article 2 : Action de formation concernée :

Les heures du CPF définies ci-dessus sont utilisées pour l'action de formation suivante :

- Intitulé de la formation :
- Date de début de la formation :
- Date de fin de la formation :
- Durée en heures de la formation (1 jour = 6 heures) :
- Organisme de formation :

Cette action se déroulera :

Intégralement pendant le temps de travail de l'agent

Ou

A raison deheures en dehors du temps de travail de l'agent

Article 3 : Engagements de l'administration

L'administration s'engage à prendre en charge le coût pédagogique de la formation à la hauteur des droits utilisés, et la rémunération de l'agent, en référence à la délibération prise par la collectivité au Conseil municipal du 23 janvier 2025.

Article 4 : Engagement de l'agent

M./Mmes'engage par la présente à suivre l'action mentionnée à l'article 2 avec assiduité et au terme de celle-ci à remettre à son administration, une attestation de présence effective, délivrée par le prestataire de la formation.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'agent

En cas d'absence de justification de présence ou d'absence sans motif valable, il sera mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation.

Fait à, le/..../.....

Nom prénom de l'agent :

Signature :

Fait à Ambilly, le/..../.....

Le Maire,

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Votants : 27

Délibération N°007/2025
Rétrocession de voies piétonnières entre
Bouygues Immobilier et la Commune d'Ambilly –
Copropriétés « Sakura 1 & Sakura 2 »

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le jeudi 23 janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 16 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINE, M. Hervé FEARN, M. François LIERMER, Mme Nathalie BAUER, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

ETAIENT ABSENTS :

M. Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN

Mme Stefania CASTO représentée par M. Guillaume MATHELIER par pouvoir en date du 20/01/2025

M. Julien FERAUD représenté par M. François LIERMER par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Elisabeth CHAMBAT représentée par Mme Elisabeth BAILLY par pouvoir en date du 23/01/2025

Mme Christiane GROS représentée par Mme Nathalie BAUER par pouvoir en date du 20/01/2025

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 23/01/2025

M. Christian COLLET représenté par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 22/01/2025

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Urbanisme N°007/2025 : Rétrocession de voies piétonnières entre Bouygues Immobilier et la Commune d'Ambilly – Copropriétés « Sakura 1 & Sakura 2 »

Monsieur le Maire expose :

L'opération immobilière « SAKURA 1 & SAKURA 2 », portée par le promoteur BOUYGUES IMMOBILIER, au 1, 3 et 5 Impasse de la Soierie et 22, 24 rue de la Zone, a donné lieu à la redéfinition de l'espace public sur le lieudit de « La Charoupière ».

En effet, le respect du Plan Local d'Urbanisme par le projet immobilier a permis d'assurer le passage du public à travers ces copropriétés et de créer une connexion entre les rues avoisinantes. Compte tenu des multiples affectations des lieux et de la proximité du chemin piétonnier avec l'ensemble immobilier, il a été convenu de procéder à une division en volume afin de faire coexister l'espace public et l'ensemble privé. Cette division permet d'octroyer une autonomie à chaque volume par rapport aux autres et de superposer les propriétés distinctes. Le plan parcellaire de division en volume a été réalisée par le cabinet COLLOUD, géomètre-Expert DPLG à Annemasse.

Les terrains de la copropriété qui constituent l'assiette de la volumétrie sont les suivants :

Désignation cadastrale				
Section	Repérage plan	Adresse	Nature	Surface
AD	119	15 Rue Ernest Renan	Domaine privé	00 ha 04 a 88 ca
AD	124	5 Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 03 a 21 ca
AD	125	8 Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 35 a 92 ca
AD	140	Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 05 a 07 ca
AD	141	Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 01 a 71 ca
AD	476	4 Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 02 a 15 ca
AD	478	1 impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 03 a 70 ca
AD	480	Impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 00 a 70 ca
AD	482	4 impasse de la Soierie	Domaine privé	00 ha 00 a 71 ca
TOTAL				00 ha 58 a 05 ca

Conformément à l'assiette de la volumétrie définie ci-dessus, la superficie cédée à la commune d'Ambilly correspond au volume numéro dix (n°10) sur le plan parcellaire annexé à la présente délibération. Le volume numéro n°10 se définit comme un volume à usage de passage piéton, de forme rectangulaire avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement. En vertu du plan parcellaire valant définition de l'assiette des volumes, la superficie du volume n°10 représente 543 m².

BOUYGUES IMMOBILIER propose de rétrocéder gratuitement cet espace à la commune d'Ambilly.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières, et L2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal ;

Vu les articles L1212-1 et L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la passation des actes ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 secteur des Négociants ;
Vu le plan parcellaire valant définition de l'assiette des volumes annexé à la présente délibération et réalisé par le cabinet COLLOUD, géomètre-expert DPLG, en date du 08 février 2017 ;
Vu l'avis de la commission Urbanisme réunie le 15 janvier 2025 ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER** le principe de l'acte de vente entre la Commune et BOUYGUES IMMOBILIER, dans le cadre des régularisations foncières du projet immobilier « SAKURA 1 & SAKURA 2 » détaillées ci-dessus ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains et à signer toutes les pièces du dossier ;
- DE DESIGNER** Maître Christian Verdonnet, notaire à Annemasse, pour établir l'acte de vente correspondant.

Pièce jointe :

- Plan parcellaire valant définition de l'assiette des volumes établi par le cabinet « Colloud », Géomètre-Expert DPLG

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 24 janvier 2025

Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **27 JAN. 2025**
Publiée sur le site internet le : **27 JAN. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

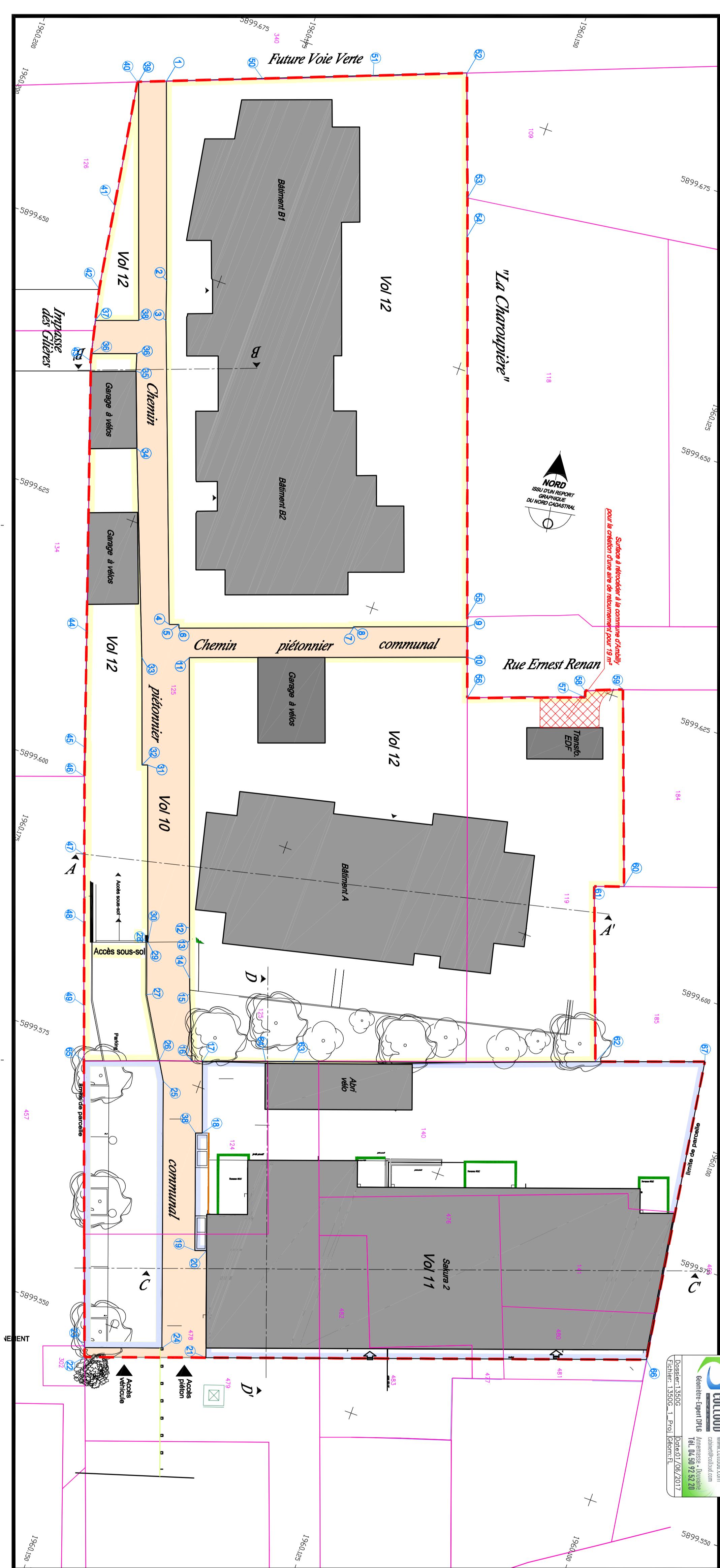
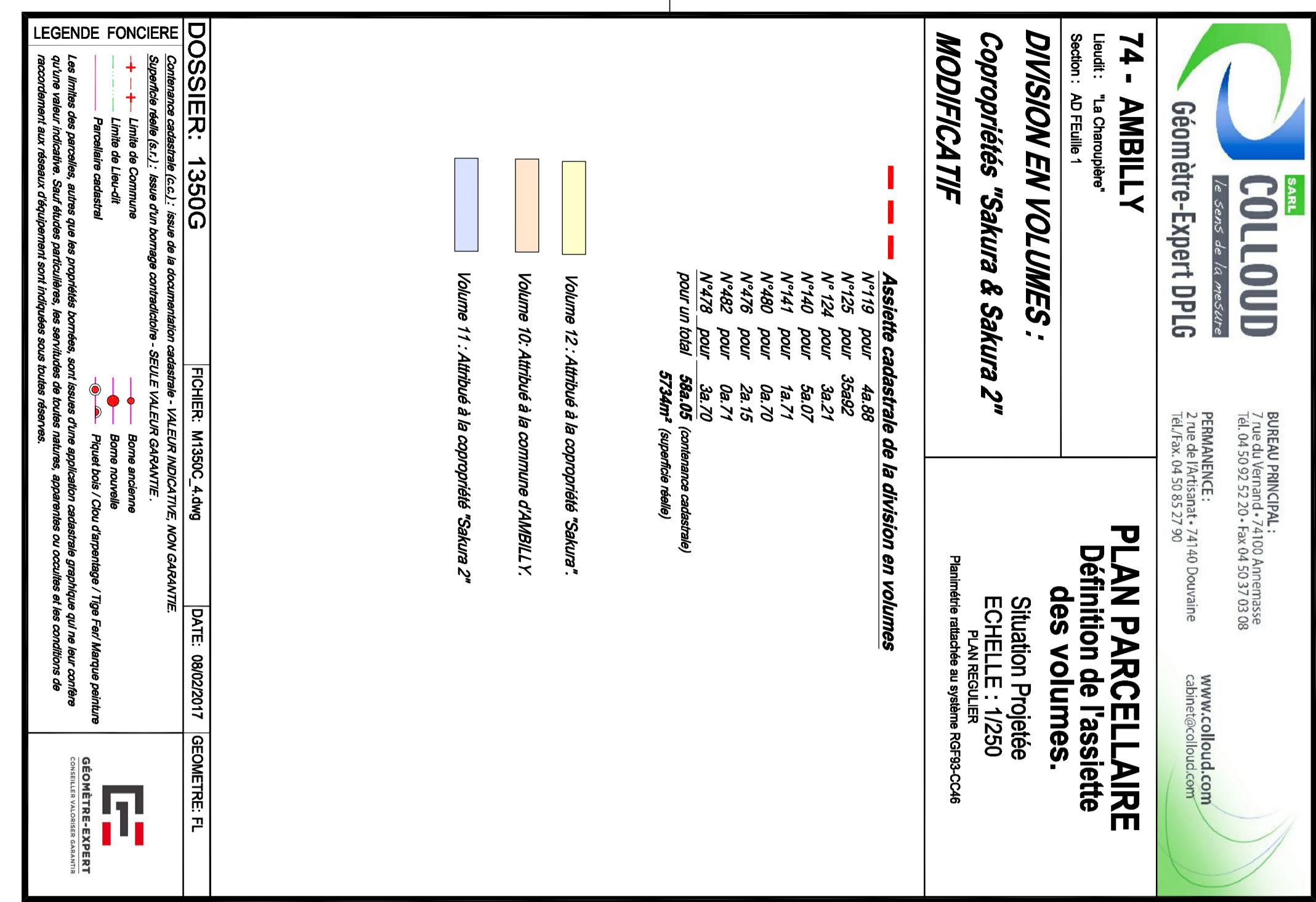
Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 074-267402998-20250123-DEL_007_2025-DE



TABLEAUX DE COORDONNEES PERIMETRIQUES

Volume 12

Volume 10

SOMMET	X	Y
1	5899666.76	1960186.61
2	5899648.38	1960179.93
3	5899644.65	1960178.65
4	5899616.71	1960168.17
5	5899617.04	1960167.28
6	5899616.69	1960167.15
7	5899622.55	1960151.06
8	5899622.66	1960151.10
9	5899626.48	1960140.60
63	5899627.38	1960140.92
62	5899662.42	1960153.65
61	5899666.05	1960154.93
60	5899677.55	1960159.15
59	5899674.18	1960167.73
58	5899670.21	1960177.83
64	5899679.89	1960138.21
65	5899623.90	1960127.34
66	5899624.52	1960127.58
67	5899625.86	1960124.12
68	5899607.73	1960117.42
69	5899606.76	1960120.18
70	5899590.62	1960114.21
35	5899580.41	1960142.08
34	5899586.37	1960153.51
33	5899587.16	1960154.65
13	5899588.18	1960155.70
12	5899589.36	1960156.13
11	5899614.37	1960165.21
10	5899616.63	1960158.89
36	5899679.66	1960144.70
37	5899677.53	1960150.50
31	5899577.19	1960151.45
32	5899583.28	1960153.97
14	5899584.74	1960154.44
30	5899576.09	1960154.48
47	5899573.59	1960161.45
48	5899578.72	1960163.32
49	5899586.34	1960166.07
50	5899592.64	1960168.29
51	5899599.84	1960170.91
52	5899602.59	1960171.85
53	5899613.30	1960175.57
54	5899638.42	1960184.23
55	5899645.34	1960185.88
56	5899653.71	1960187.21
57	5899665.70	1960189.26

SOMMET	X	Y
1	5899666.76	1960186.61
2	5899648.38	1960179.93
3	5899644.65	1960178.65
4	5899616.71	1960168.17
5	5899617.04	1960167.28
6	5899616.69	1960167.15
7	5899622.55	1960151.06
8	5899622.66	1960151.10
9	5899626.48	1960140.60
63	5899627.38	1960139.58
62	5899662.42	1960165.21
61	5899666.05	1960156.13
60	5899677.55	1960159.70
59	5899674.18	1960154.44
58	5899670.21	1960153.91
64	5899679.89	1960151.45
65	5899623.90	1960143.78
66	5899624.52	1960142.12
67	5899625.86	1960148.73
68	5899607.73	1960144.85
69	5899606.76	1960153.46
70	5899590.62	1960140.24
35	5899580.41	1960151.46
34	5899586.37	1960159.51
33	5899587.16	1960144.64
13	5899588.18	1960159.53
12	5899589.36	1960154.48
11	5899614.37	1960157.87
10	5899616.63	1960159.51
36	5899679.66	1960177.06
37	5899677.53	1960179.73
31	5899577.19	1960180.22
32	5899583.28	1960184.42
14	5899584.74	1960185.16
30	5899576.09	1960189.17

Superficie : 3675 m²

Superficie : 543 m²

Volume 11

Volume 11

SOMMET	X	Y
71	5899584.74	1960154.44
72	5899587.03	1960158.85
42	5899586.77	1960159.56
41	5899586.78	1960159.53
40	5899586.65	1960159.51
39	5899586.62	1960159.61
38	5899581.78	1960157.87
37	5899576.09	1960154.48
36	5899577.19	1960151.45
35	5899583.28	1960153.91
44	5899587.14	1960151.77
45	5899584.69	1960144.64
46	5899574.37	1960153.46
30	5899576.09	1960154.48
56	5899653.71	1960187.21
57	5899665.70	1960189.26

Superficie : 1576 m²